VENDREDI 1er FEVRIER 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5545

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur la police des chemins de fer.
BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1re ch.): Constitution de dot; demande en nullité par les créanciers; action paulienne.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Conseil de guerre; juges; accusé; outrages.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER.

La brusque clôture des débats de l'Adresse a amené plus tôt qu'on ne s'y attendait la discussion des *lois d'affaires*, ainsi qu'il est convenu de les appeler. Aussi lorsque aujourd'hui M. le président a annoncé que la Chambre avait à délibérer sur le projet de loi relatif à la Police des chemins de fer, nous a-t-il paru que tout le monde était pris un peu au dépourvu, M. le ministre des travaux publics tout autant que les autres, et les membres de la Commission eux-mêmes ne semblaient pas trop se rappeler ce dont il s'agissait. Chose rare dans les habitudes de la Chambre des députés, pas un seul amendement n'avait été distribué : pas un orateur ne s'est levé pour la discussion générale, et les trois premiers articles ont été votés silencieusement, sans le moindre commentaire de part ni d'autre.

La discussion de ces trois articles avait occupé la Chambre des pairs durant cinq longues séances. C'est qu'en effet le principe même de la loi était là tout entier, et il n'était pas facile de fixer le point de départ d'un système qui fût de nature à concilier tout à la fois l'intérêt des nouvelles voies de communication, les garanties de la sécurité publique, les droits de la propriété privée.

Le projet du gouvernement n'avait que médiocrement satisfait à ces conditions. La Chambre des pairs y apporta des améliorations notables; la Commission de la Chambre des députés a cherché à les compléter, et M. le ministre des travaux publics a déclaré aujourd'hui qu'il adhérait à tous les amendemens. C'est aussi ce qu'il avait fait à la Chambre des pairs, et ceux qui ont suivi alors la discussion peuvent se rappeler avec quelle facilité il avait déjà, sur les points les plus importans, abandonné son œuvre primitive.

Le premier titre du projet est relatif à la *conservation* des chemins de fer. L'article 1er décide que « Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. » L'article 2 détermine quels sont les lois et règlemens de la grande voirie qui seront rendus applicables aux chemins de fer : ce sont « Ceux qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire sur toute leur étendue le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques. » Le projet primitif comprenait dans les règlemens applicables ceux qui sont relatifs aux plantations; il en résultait que les riverains des chemins de fer étaient tenus de faire des plantations, aux termes du décret du 16 décembre 1811. La Commission a pensé avec raison qu'il était inutile d'imposer une semblable obligation aux riverains, et les règlemens sur les plantations ne leur sont rendus applicables par l'article 3 que « sur la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés. » L'article 3 rend aussi obligatoires pour les riverains les règlemens de grande voirie sur l'alignement, l'écoulement des eaux, l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières dans la zone déterminée à cet effet, l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics. »

Ces trois articles, avons-nous dit, ont été votés sans discussion; nous nous en étonnions sans nous en plaindre, et il nous semblait qu'il allait en être ainsi de tout le titre premier du projet, lorsque M. Gustave de Beaumont a demandé la parole. Le tout était de s'y mettre, à ce qu'il paraît, car une fois la barrière ouverte par l'honorable M. de Beaumont, les orateurs se sont précipités à l'envi dans le débat, chacun son amendement à la main. Il s'agissait cependant d'une question bien simple. L'article 4 disait que tout chemin de fer serait clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie, et qu'un règlement d'administration publique déterminerait pour chaque ligne le mode de clôture. Sur ce, grand débat pour savoir qui déterminera le mode de clôture; M. de Beaumont demande que ce soit la loi; M. Benoist veut que ce soit un règlement d'administration publique; M. de l'Espée soutient que ce doit être tout simplement l'Administration. Mais si c'est la loi qui détermine la clôture, suffira-t-il de dire, comme la Commission, que la clôture sera faite par des murs, haies, poteaux avec lisses, barrières ou fossés? Un orateur insiste pour qu'on ajoute les *treillages* à la nomenclature; un autre demande la même faveur pour les *poteaux avec fil de fer*. mais la Chambre a coupé court à ce débat, qui menaçait de passer en revue toutes les variétés de la clôture, en votant tout simplement le principe, et en remettant à l'Administration le soin de déterminer le mode qui conviendrait à chaque ligne suivant les conditions spéciales du parcours. La nécessité de la clôture est rendue également obligatoire aux chemins actuellement existans et auxquels les cahiers de charges ne l'auraient pas déjà imposée. Enfin l'article 4 décide que « Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlemens. »

Un débat plus grave s'est engagé sur l'article 5. La Commission proposait d'interdire aux riverains toute construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de deux mètres de la limite du chemin de fer. C'était là, on le voit, une assez grave atteinte au droit de propriété, notamment à l'égard des riverains actuels. En effet, si le principe de la prohibition ne devait s'appliquer qu'à l'avenir, les propriétaires, lors de l'expropriation des terrains nécessaires à la construction du chemin pourraient faire valoir devant le jury la dépréciation résultant pour eux de la servitude, et cette considération entrerait nécessairement comme élément d'appréciation dans la fixation de l'indemnité. Mais pour ceux à l'égard desquels l'expropriation est aujourd'hui consommée, qui ont dû considérer comme libre et affranchie de toute charge la partie de leur terrain qui n'a point été comprise dans l'expropriation, est-il légal, est-il équitable de les placer sous le coup de la même prohibition? N'est-ce pas porter atteinte au principe qui ne permet pas de toucher à la propriété privée sans une juste et préalable indemnité? N'est-ce pas donner à la loi, à leur égard, un caractère rétroactif? Telles sont les questions que M. Bethmont a posées à la Chambre; et M. Chasseloup-Laubat, rapporteur, ayant dit que l'intention de la Commission était d'appliquer la prohibition non-seulement aux chemins à créer dans l'avenir, mais à ceux actuellement existans, M. Bethmont a insisté pour que la Chambre laissât les riverains actuels dans toute l'intégrité de leurs droits. Cet amendement, appuyé par M. Chégaray, a été vivement combattu par M. le ministre des travaux publics.

M. Dumon a soutenu qu'en principe l'indemnité était due à la dépossession, et non à l'établissement d'une servitude; que la législation l'avait toujours ainsi compris, et il a cité les lois sur les servitudes militaires, sur l'alignement, sur le droit de halage. Il ne nous a pas semblé que la réponse de M. le ministre des travaux publics fût parfaitement concluante. Les servitudes militaires sont des charges toutes spéciales, qui, en raison de leur nature, de leur destination, sont comme tous les faits qui se rattachent à la défense du territoire, placés en dehors des règles du droit commun. Quant aux servitudes qui dérivent des lois sur l'alignement, il faut remarquer qu'elles entraînent pour ainsi dire avec elles l'indemnité de la perte qu'elles déterminent; et les propriétaires grevés de la servitude retrouvent une juste compensation dans les avantages du percement ou de l'élargissement de la voie publique. Mais il n'en est plus de même pour les riverains d'un chemin de fer, qui, en échange de la servitude, n'ont d'autre compensation que celle d'un voisinage fort incommode. L'exemple de la servitude de halage était enfin fort mal choisi par M. le ministre des travaux publics; car, aux termes du décret du 22 janvier 1808, cette servitude, dans le cas d'une déclaration de navigabilité, ne peut être établie sans une indemnité préalable au profit des riverains.

En soutenant l'amendement de M. Bethmont, M. Chégaray avait invoqué la loi de 1841 sur les fortifications de Paris, et avait dit que cette loi garantissait le paiement d'une indemnité à raison des servitudes militaires. Cette proposition de l'honorable membre a été l'occasion d'une assez longue digression sur la loi de 1841, et l'on a complètement perdu de vue les chemins de fer. La loi de 1841 accorde-t-elle ou refuse-t-elle l'indemnité? Il paraît que nos législateurs eux-mêmes ne sont pas complétement d'accord sur ce qu'ils ont fait, car MM. Bethmont, Chégaray, Dumon, Chasseloup-Laubat, Vivien, Luneau et Allard ont tour à tour pris la parole pour émettre sur ce point des avis diamétralement contraires. Nous croyons que si les honorables membres eussent eu les discussions de 1841 plus présentes à la pensée, ils auraient reconnu qu'en effet, si les orateurs ont alors émis un vœu en faveur des propriétés grevées de servitudes, il avait été bien entendu que la loi ne devait prendre et ne prenait aucun engagement à cet égard.

Après avoir ainsi laissé le débat aller à la dérive pendant près d'une heure, M. le président a rappelé à la Chambre qu'il s'agissait des chemins de fer, et non des fortifications, et l'amendement de M. Bethmont a été repoussé à une assez faible majorité.

Le premier paragraphe proposé par la Commission a été ensuite adopté, avec cette exception que « les constructions existantes au moment de la promulgation de la loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues, réparées et reconstruites dans l'état où elles se trouveront à cette époque. »

Il est dit en outre, par le dernier paragraphe de l'article 5, que l'on doit considérer comme *limite* des chemins de fer à l'égard des constructions riveraines, « soit l'arête supérieure du talus ou du remblais, soit le bord extérieur des fossés du chemin; et à défaut, une ligne tracée à 1 mètre 50 centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. »

Après le vote de cet article, la discussion a été renvoyée à demain.

La Chambre abordera demain, sans doute, le titre II de la loi, sur *les Contraventions commises par les Compagnies de chemins de fer*.

Dans le projet présenté à la Chambre des pairs, ce titre était relatif à l'*Exécution des contrats passés entre l'Etat et les compagnies*, et plaçait cette exécution sous la sanction d'une répression pénale déférée à la juridiction administrative. Les Compagnies avaient vivement lutté pour obtenir du Gouvernement qu'il retranchât ce titre du projet de loi; mais le Gouvernement, que le passé avait dû rendre prudent et sévère, qui avait pu constater les difficultés que rencontre l'exécution des cahiers de charges, avait insisté pour que la loi nouvelle lui donnât des garanties plus sérieuses. Les réclamations des Compagnies rencontrèrent plus de faveur dans le sein de la Commission de la Chambre des pairs. Cette Commission prétendit que ce titre du projet violait tout à la fois les règles du droit pénal et celles du droit civil. Son rapport se résumait en ceci : — qu'à l'égard des compagnies actuelles, ce serait agir rétroactivement que de les soumettre à une pénalité non prévue dans les cahiers de charges; qu'à l'égard des Compagnies à venir, ce serait méconnaître le principe aux termes duquel, en matière de transaction civile, la sanction pénale ne peut être autre chose que la compensation du dommage causé par l'inexécution.

Ces raisons n'avaient évidemment rien de fondé. Qu'est-ce donc qu'une loi rétroactive en matière pénale? C'est celle qui frappe un fait antérieur à sa promulgation; c'est celle, comme disait M. le rapporteur, « qui punit des faits innocens au moment de leur perpétration. » Est-ce donc de cela qu'il s'agissait? Le projet avait-il la pensée de remonter dans le passé et de revenir sur ce qui était consommé? En aucune façon; ce qu'il voulait, c'est que les infractions jusqu'alors impunies fussent à l'avenir placées sous le coup d'une répression pénale, en vertu d'une disposition que les Compagnies connaîtront dès qu'elle aura passé dans la loi, et à laquelle elles auront sciemment contrevenu. Mais, disait-on, quand ces Compagnies ont traité, elles ne devaient pas prévoir cette répression qui leur est imposée après coup; elles savaient que tout au plus, en cas d'infractions, il y aurait contre elles des mesures purement civiles et plus ou moins comminatoires; l'impunité était en quelque sorte un des élémens sur lesquels elles pouvaient asseoir leurs spéculations.

Cette réponse n'était pas sérieuse. Il ne s'agissait, en effet, ni d'aggraver les obligations des Compagnies, ni d'étendre l'effet civil des clauses pénales auxquelle le contrat les avait soumises : il s'agissait de caractériser, au point de vue pénal, une contravention, et de la punir si elle se commettait dans l'avenir. La loi doit respecter les droits acquis; oui, sans doute; mais faut-il donc ranger parmi les droits acquis par un contrat celui de violer ce contrat lui-même? La Cour de cassation ne l'a pas pensé ainsi, et elle a décidé, le 2 juin 1836, que les dispositions pénales du Code forestier étaient applicables même aux concessionnaires en vertu de titres antérieurs à ce Code.

Ces raisons furent invoquées par M. le ministre des travaux publics, afin d'obtenir, contrairement aux conclusions de la Commission, le maintien du titre II. Mais, par une étrange inconséquence, il adhéra à un amendement qui proposait de restreindre les pénalités de ce titre II, aux infractions commises aux clauses du cahier de charges, en ce qui concerne le service de la navigation, ou la viabilité des routes. Et c'est en ce sens qu'est rédigé le titre proposé aujourd'hui par la Commission de la Chambre des députés.

Evidemment cela est insuffisant, et il importe, dans l'intérêt général, de revenir au système primitivement proposé par le gouvernement. Les intérêts de navigation et de viabilité sont assurément fort respectables; et s'il est vrai que les lois aujourd'hui en vigueur soient insuffisantes, c'est une lacune qu'il faut combler : mais n'est-il pas urgent aussi de pourvoir d'une manière efficace à la sûreté des voyageurs placés chaque jour sous la sauvegarde des règlemens administratifs et de leur exécution?

Nous savons bien qu'il existe dans la loi des dispositions contre la négligence et l'inobservation des règlemens *en cas d'accidens*, mais ne serait-il donc pas plus prévoyant et plus sage de punir le seul fait de cette inobservation, sans attendre *ces accidens*? Les règlemens, on le sait, ne portent guère que sur des mesures relatives à la sûreté publique; tout ce qui concerne, par exemple, l'éclairage des tunnels, l'échange des signaux, le mouvement de vitesse à imprimer aux convois, le nombre et la disposition des locomotives, et tant d'autres prescriptions salutaires, n'ont pour but que de prévenir, en mettant à profit les leçons de l'expérience, des malheurs dont les conséquences sont toujours incalculables. On n'aura rien fait que d'insuffisant pour la sûreté générale si l'on n'introduit pas dans la loi un moyen efficace de rappeler les compagnies à l'exécution complète de toutes les décisions administratives qui concernent l'exploitation des chemins. Et combien ces observations ne prennent-elles pas encore de force lorsqu'il s'agit des clauses relatives aux travaux d'exécution ou d'entretien? Le respect de ces clauses touche intimement à l'intérêt général, et pour cela il n'est pas nécessaire que la navigation ou la viabilité des routes soit entravée.

Ce sont là des questions que nous recommandons à l'attention de la Chambre et à celle de M. le ministre des travaux publics, qui n'a pour rendre sa loi meilleure sur ce point qu'à la soutenir telle qu'il l'avait présentée.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

COPIE COLLATIONNÉE. — PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION. — FAUX.

On a demandé si les copies collationnées et le procès-verbal de vérification dressés en conformité des dispositions de l'art. 455 du Code d'instruction criminelle sont sujets au timbre et à l'enregistrement.

Cette question s'est présentée spécialement à l'occasion du dépôt fait par un notaire, au greffe du Tribunal, de minutes d'actes de son étude destinées à servir de comparaison dans un procès pour faux en écriture.

D'après l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII et l'art. 70, § 3, n. 9 de la loi du 22 frimaire an VII, les actes, procès-verbaux et jugemens concernant *la police générale et de sûreté et la vindicte publique* sont exempts du timbre et de l'enregistrement. Il résulte de la décision du 24 septembre 1823, transmise par l'Instruction n. 1102, que cette exemption s'applique aux actes et procès-verbaux en matière de crimes, lors même qu'il y a partie civile, à moins qu'il ne s'agisse d'actes spéciaux faits à la requête de cette partie, ou de jugemens prononçant des condamnations civiles.

Les copies collationnées de pièces authentiques et le procès-verbal de vérification de ces copies, faits en exécution de l'art. 455 du Code d'instruction criminelle, ont pour objet la poursuite du crime de faux en écriture; ils doivent donc jouir de l'exemption du timbre et de l'enregistrement. Toutefois, s'ils étaient faits à la requête spéciale et personnelle d'une partie civile, ils seraient assujétis à cette double formalité. (*Instruction de l'administration du 30 décembre 1844*, n° 1723.)

DÉLÉGATION. — PRIX DE VENTE D'IMMEUBLES. — CRÉANCIERS INSCRITS.

Par acte notarié, du 5 octobre 1838, le sieur Letault a vendu au sieur Rousset une maison moyennant le prix de 70,000 fr., *laquelle somme*, est-il dit dans l'acte, *sera payée au vendeur, ou, pour lui, aux créanciers inscrits sur cette maison, qui sont expressément délégués par le vendeur, pour, par lesdits créanciers, recevoir chacun ce qui lui est dû aux échéances stipulées dans les divers actes obligatoires*, etc.

Suivant un autre acte notarié, du 10 avril 1839, passé entre l'acquéreur et le vendeur, celui-ci a donné quittance d'une somme de 34,000 fr. sur le prix de la vente. Quant aux 36,000 fr. restans, il est déclaré, par forme d'explication de la vente du 5 octobre 1838, qu'ils appartiennent et sont délégués à quatre créanciers portés sur un état d'inscriptions que les parties se sont fait délivrer, et tous porteurs de titres enregistrés. L'acte ajoute que l'acquéreur, en payant les créanciers dénommés, *même hors la présence et sans l'intervention nouvelle du vendeur, sera bien libéré du prix de la vente.*

Lors de l'enregistrement de ce dernier acte, le receveur a perçu, outre le droit de quittance à 50 c. pour 100 fr. sur la somme de 34,000 fr., payée au vendeur, celui de délégation à 1 pour 100 sur celle de 36,000 fr. payable aux créanciers.

La restitution de ce dernier droit a été, sur la demande du sieur Rousset, ordonnée par un jugement du Tribunal de Lyon du 7 août 1839.

Le pourvoi de l'Administration contre ce jugement a été rejeté par un arrêt de la chambre des requêtes du 27 avril 1840.

Il a été décidé : 1° Par plusieurs arrêts en date des 11 novembre 1822 et 26 mai 1834 (Instructions nos 1132, § 5, 1270 et 1467, § 1er), que les délégations de prix faites par actes postérieurs aux contrats de vente sont sujets au droit de 1 pour 100; 2° par deux arrêts du 7 janvier 1839 (Instruction n° 1590, § 4), que lorsqu'une vente d'immeubles a été faite sous la simple énonciation que le prix sera payé aux créanciers inscrits du vendeur, *d'après la délégation qui sera faite à leur profit par acte en forme*, le droit de 1 pour 100 est exigible sur l'acte ultérieur par lequel le vendeur effectue cette délégation.

Dans l'espèce ci-dessus, au contraire, le contrat de vente portait *délégation expresse et actuelle* du prix en faveur des créanciers inscrits du vendeur; l'acte postérieur qui a désigné les créanciers et déterminé la somme à laquelle chacun avait droit, n'était que l'exécution et le complément de la délégation stipulée dans le contrat de vente. La Cour de cassation a statué en conséquence que le droit de 1 pour 100 ne devait point être perçu sur le dernier acte. Il résulte d'une solution du 14 novembre 1843, que l'arrêt du 27 avril 1840 sera pris pour règle par les préposés. Pour en faire une juste application, ils s'attacheront à distinguer *la délégation expressément et actuellement stipulée*, de la *simple intention de déléguer ultérieurement*, énoncée dans le contrat de vente (*Même Instruction.*)

JUGEMENT. — RÉSOLUTION DE DONATION. — INEXÉCUTION DES CONDITIONS.

En transmettant à ses préposés l'arrêt de la Cour de cassation du 21 mai 1844, que nous avons rapporté dans notre numéro du 1er aout 1844, en le faisant suivre d'observations, l'Administration ajoute :

« Il résulte de cet arrêt : 1° que le jugement qui prononce la résolution d'une donation entre vifs d'immeubles, pour cause d'inexécution des conditions imposées au donataire, est passible, comme opérant une nouvelle mutation, du droit proportionnel d'enregistrement; 2° que ce droit est celui qui est établi par l'article 69, § 7, n° 1er, de la loi du 22 frimaire an VII, pour les transmissions d'immeubles *à titre onéreux*, et non le droit de donation entre-vifs; 3° que lorsque, comme dans l'espèce ci-dessus, le jugement de résolution fait rentrer dans les mains du donateur les biens libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, il n'y a pas lieu d'ajouter au droit d'enregistrement celui de transcription hypothécaire à 1 1/2 pour 100, par application de l'article 52 de la loi du 28 avril 1816.

Sur le premier point, cet arrêt est conforme à un autre du 14 novembre 1815, qui a décidé que le jugement portant résolution d'une donation pour cause d'inexécution volontaire des conditions, est sujet au droit proportionnel.

Pour l'application du droit, il est nécessaire de distinguer si, d'après les termes du jugement, l'effet de la résolution remonte au jour de la donation, ou s'il s'arrête à une époque postérieure. Dans le premier cas, les immeubles rentrant dans les mains du donateur libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, le jugement n'est sujet qu'au droit de 4 pour 100; dans le second cas, le jugement est de nature à être transcrit au bureau des hypothèques, et passible, par conséquent, du droit de 5 1/2 pour 100. (*Même Instruction.*)

MUTATION PAR DÉCÈS. — LEGS PARTICULIERS DE SOMMES D'ARGENT.

La veuve Thomas, décédée à Paris, le 7 avril 1835, sans héritiers à réserve, a institué pour ses légataires universels la dame Thomas, femme Journet, et huit autres personnes qui ne lui étaient unies par aucun lien de parenté.

Elle a fait en outre trois legs de somme d'argent : l'un de 150,000 francs à tous ses cousins germains existant au moment de son testament; les deux autres, ensemble de 14,000 francs, aux dames Thiébaut et Termisien, ses cousines issues de germain.

La succession déclarée le 7 août 1835 par les légataires universels se composait : 1° d'effets mobiliers, d'actions de la banque de France, et de créances sur particuliers, montant en tout à 313,319 francs; 2° d'un immeuble évalué du revenu de 6,000 francs, au capital de 120,000 francs.

Les droits ont été perçus à 6 0/0 sur les meubles, et à 9 0/0 sur les immeubles, taux fixé pour les mutations par décès entre personnes non parentes, par l'article 33 de la loi du 21 avril 1832.

Cette perception a été attaquée par les légataires universels : ils ont soutenu qu'il était dû seulement le droit de 4 pour 100 sur la somme de 150,000 francs léguée aux cousins germains, et le droit de 5 pour 100 sur celle de 14,000 francs léguée aux cousines issues de germain.

L'Administration a refusé la restitution : elle a fait observer que les sommes léguées n'existant pas en nature dans la succession, les légataires universels devaient acquitter sur la totalité des biens les droits déterminés par leur degré de parenté. C'était en effet la règle prescrite dans ce cas par l'Instruction n° 1432.

Mais la demande en restitution formée par les légataires universels a été accueillie par un jugement du Tribunal de la Seine, du 5 avril 1838, et le pourvoi de l'administration contre ce jugement a été rejeté par un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, du 11 mars 1840.

« Ont été assujétis au droit de 6 pour 100 sur ces legs particuliers, s'élevant ensemble à 164,000 francs, sans aucune considération pour les relations de parenté qui avaient existé entre la testatrice et les légataires, et que ceux-ci étaient autorisés à invoquer pour être soumis à un droit moins élevé, suivant l'article 33 de la loi du 21 avril 1832;

» Attendu qu'en décidant, dans un pareil état de choses, que cette perception était irrégulière, et en condamnant par suite la Régie à restituer aux défendeurs ce qu'elle avait perçu de trop, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de la loi du 22 frimaire au VII, les articles 1016 et 1017 du Code civil, et l'avis du Conseil d'Etat du 10 septembre 1808, en a fait au contraire une juste application, la Cour rejette. »

Aux termes de l'Instruction 366, § 9, lorsque des objets légués à titre particulier se trouvent en nature dans la succession, ces objets doivent être distraits de la déclaration faite par l'héritier ou le légataire universel, et celui-ci n'est tenu personnellement d'acquitter les droits de mutation par décès que sur les biens restans. Mais si les legs particuliers consistent en sommes d'argent qui n'existent point en numéraire dans la succession, il résulte des règles prescrites par l'Instruction 1432 que l'héritier ou le légataire universel doit payer les droits de mutation sur la totalité des biens d'après leur nature et son degré de parenté avec l'auteur de la succession, sauf imputation, selon les différens modes déterminés, des droits à la charge des légataires particuliers.

Cette dernière instruction n'avait point fait de distinction

pour le cas où la succession comprend des valeurs mobilières autres que du numéraire. Cependant, la loi de l'impôt, en tarifant au droit de mutation par décès les valeurs mobilières sous la qualification générale de *meubles*, semble les avoir considérées comme étant toutes de même nature. Il suit de là que lorsqu'une succession grevée de legs de sommes d'argent comprend des créances, rentes, effets mobiliers, etc., on ne peut, dans le sens de cette loi, dire que l'objet du legs n'existe point en nature dans la succession. En conséquence, dans ce cas, le montant des legs de sommes d'argent doit être imputé jusqu'à due concurrence sur les valeurs mobilières, et les droits sont exigibles sur ces valeurs au taux déterminé par le degré de parenté des légataires particuliers avec l'auteur de la succession.

Cette modification aux règles établies par l'Instruction 1432 résulte de l'arrêt ci-dessus de la Cour de cassation. Ces règles continueront d'être observées en cas d'insuffisance des valeurs mobilières de la succession, pour faire face aux legs particuliers de sommes d'argent. (*Même Instruction.*)

VENTE D'IMMEUBLES. — RÉSILIATION DANS LES VINGT-QUATRE HEURES DU CONTRAT.

Il a été procédé, le 5 octobre 1841, devant le sieur Roussin, notaire à Morteau, commis par le Tribunal, à la vente par licitation de biens appartenant aux mineurs Dordane et à des majeurs. L'adjudication eut lieu au profit des époux Vernerey, pour le prix de 10,161 francs, outre les charges.

Dans les vingt quatre heures, le lendemain 6 octobre, et devant le même notaire, toutes les parties désignées dans l'adjudication ont déclaré que les biens adjugés aux époux Vernerey avaient été évalués par les experts 11,941 francs; que l'adjudication n'avait pu être prononcée au-dessous de l'estimation sans une autorisation préalable du Tribunal; que, conséquemment, il y avait eu erreur de part et d'autre, et que l'adjudication demeurait nulle et serait considérée comme non avenue.

L'adjudication et l'acte de résiliation ont été présentés en même temps à l'enregistrement. Sur le premier acte il a été perçu le droit de 5 et demi pour 100; sur le second le droit fixe de 2 francs.

La restitution du premier de ces droits, demandée par les époux Vernerey, a été ordonnée, le 29 avril 1842, par le Tribunal de Pontarlier: Attendu que la résolution opérée dans les vingt-quatre heures d'un contrat, non seulement ne formerait point un nouveau contrat, mais encore effacerait complètement le premier, l'annulerait entièrement, de manière que la propriété n'aurait point été transférée.

L'Administration s'est pourvue en cassation: elle a établi que les droits d'enregistrement d'une mutation d'immeubles sont acquis au Trésor par le seul fait de l'existence d'un acte revêtu de toutes les formes extérieures propres à constater cette mutation; que l'exigibilité de ces droits est indépendante des événemens extérieurs par lesquels l'acte peut être annulé à raison des vices ou des moyens de nullité qu'il renferme; que si l'article 68, § 1er, n° 40, de la loi du 22 frimaire an VII, et l'article 43, n° 20 de celle du 28 avril 1816 ne soumettent qu'au droit fixe les résiliemens purs et simples, faits par acte authentique dans les vingt-quatre heures des actes résilié, cette disposition ne peut avoir aucune influence sur la régularité de la perception faite ou à faire sur l'acte annulé ou résilié; que, dans l'espèce, la perception faite sur l'acte résilié, et qui présentait tous les caractères extrinsèques d'une transmission d'immeubles, étant régulière, ne pouvait être sujette à restitution.

Le jugement du Tribunal de Pontarlier a été annulé par un arrêt de la Cour de cassation, du 9 avril 1844, ainsi conçu:

« Vu l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII;

» Vu l'article 69, § 7, n° 1er, de ladite loi, et l'article 52 de la loi du 28 avril 1816;

» Attendu que l'article 68, § 1er, n° 40, de la loi du 22 frimaire an VII, et l'article 43, n° 20, de la loi du 28 avril 1816, ont soumis à un droit fixe les résiliemens purs et simples faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés, mais qu'ils n'ont point dit que les actes résiliés ne seraient soumis qu'à un simple droit fixe comme les actes qui les résilient;

» Attendu qu'aucune disposition de la loi n'affranchit du droit proportionnel un acte d'adjudication à raison de l'événement ultérieur de la résiliation par le consentement volontaire des parties;

» Attendu que, dans l'espèce, une adjudication a eu lieu par devant notaire, le 5 octobre 1841, au profit des époux Vernerey;

» Que le jugement attaqué, en refusant de déclarer cet acte passible du droit proportionnel, par le motif que les parties l'ont volontairement résilié par acte du lendemain, a faussement appliqué l'article 43, n° 20, de la loi du 28 avril 1816, qui fixe à 5 1/2 pour 100 le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles,

» La Cour casse. »

Cet arrêt décide qu'une adjudication d'immeubles, résiliée dans les vingt-quatre heures pour cause de nullité, est passible du droit de 5 1/2 pour 100, lors même qu'elle a été présentée à l'enregistrement en même temps que l'acte de résiliation.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — DÉCLARATION PRÉALABLE. — VENTE AUX ENCHÈRES DE RENTES ET CRÉANCES.

L'article 2 de la loi du 22 pluviose an VII porte: « Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement, dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu. » La contravention à cette disposition est punie, par l'article 7 de la même loi, d'une amende de 100 francs, qui a été réduite à 20 francs par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824.

Il s'est élevé la question de savoir si les notaires chargés de procéder à des adjudications volontaires ou judiciaires de rentes et créances sont tenus de faire la déclaration préalable prescrite par la loi du 22 pluviose an VII. L'Administration s'est prononcée pour la négative. En effet, l'expression *d'objets mobiliers*, employée dans la loi du 22 pluviose an VII, ne semble s'appliquer qu'aux meubles dont la transmission peut s'opérer par la tradition manuelle, c'est-à-dire aux meubles corporels. Les formalités prescrites par la loi ont eu spécialement pour but d'empêcher que, dans les ventes publiques aux enchères, des meubles de cette nature ne soient soustraits à la perception des droits d'enregistrement; mais ce danger n'existe pas pour les rentes et créances, dont le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification de l'acte de transport au débiteur ou par l'acceptation de ce dernier. La déclaration préalable exigée par l'article 2 de la loi précitée serait donc une formalité tout à fait superflue pour les ventes aux enchères de rentes et créances. (*Même Instruction.*)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. Pécourt.

Audiences des 17, 24 et 31 janvier.

CONSTITUTION DE DOT. — DEMANDE EN NULLITÉ PAR LES CRÉANCIERS. — ACTION PAULIENNE.

L'action paulienne appartient aux créanciers à l'égard des donations à titre gratuit, mais non des donations à titre onéreux.

La constitution de dot n'est pas un acte de libéralité, mais un contrat à titre onéreux, et les créanciers n'en peuvent demander la révocation comme faite en fraude de leurs droits, qu'autant que le mari est complice de la fraude commise par le constituant, et ce encore qu'il y ait eu séparation de biens judiciairement prononcée.

La déconfiture de M. Langlois, notaire à Chartres, s'est révélée par sa fuite au mois d'août 1840, et par un passif de 6 à 700,000 francs contrebalancé par un actif de 200,000 francs environ. Les créanciers de M. Langlois, qui n'ont reçu qu'un dividende de 20 pour 100, et qui n'espèrent rien au-delà, ont prétendu que lorsqu'en 1837, M. Langlois, en mariant sa fille à M. Brune de Mons, lui constituait, conjointement avec Mme Langlois, une dot de 289,000 francs, il était considérablement au-dessous de ses affaires.

Les Tribunaux ont retenti des débats élevés six mois après le mariage de Mlle Langlois, sur la demande en séparation de corps formée par cette dernière, et suivie d'un arrêt définitif qui a prononcé cette séparation.

Sur la demande des créanciers de M. Langlois contre ce dernier et contre Mme Langlois et M. et Mme Brune de Mons, il est intervenu au Tribunal de Chartres un jugement qui, après avoir établi divers faits à la charge de M. Langlois, tels que la destruction de papiers et documens propres à faire connaître sa véritable situation, sa ruine occasionnée par une mauvaise administration, ses efforts pour se procurer des fonds peu de temps avant et depuis le mariage de sa fille, a considéré ces faits comme prouvant que M. Langlois savait que la dot, s'élevant pour sa part, à 156,000 francs, allait préjudicier à ses nombreux créanciers, et diminuer leurs gages, ce qui impliquait l'intention bien formelle de frauder leurs droits, et par conséquent donnait à ceux-ci la faculté d'invoquer l'annulation de la dot, en vertu de l'article 1167 du Code civil. Puis le Tribunal a dû examiner, en droit, si cette fraude étant reconnue, elle était suffisante, même en l'absence de fraude de la part de M. et Mme Brune de Mons, pour produire l'annulation réclamée par les demandeurs, et à cet égard le Tribunal s'est exprimé ainsi:

« Attendu que si les termes de ce même article, qui accorde aux créanciers une action révocatoire contre les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, paraissent, dans leur généralité, devoir s'appliquer à toute espèce d'actes ou de contrats, toutefois il est resté en doctrine parmi les jurisconsultes, et même passé en jurisprudence, qu'on doit faire une distinction entre les contrats à titre onéreux et ceux à titre gratuit;

« Qu'il résulte de cette distinction toute d'équité: 1° que lorsqu'il s'agit de dispositions à titre onéreux, si ceux à qui elles ont été faites étaient de bonne foi, elles ne peuvent être révoquées, quelque intention de frauder qu'ait eue le débiteur; 2° que si, au contraire, les cessions ou aliénations sont à titre gratuit, il n'est nullement besoin de considérer si le cessionnaire a été ou non de bonne foi, et que le seul caractère de libéralité du contrat dont il a été l'objet le rend nul à l'égard du créancier du débiteur;

» Que, partant de ces bases, qui sont certaines, il ne s'agit plus que d'examiner si la constitution de dot par un père à sa fille doit être considérée comme ayant été faite à titre onéreux ou à titre gratuit;

» Attendu que l'article 203 du Code civil, au titre des Obligations qui naissent du mariage, n'impose aux époux, relativement à leurs enfans, d'autre devoir que celui de les nourrir, entretenir et élever, et que l'article 204 refuse à ces derniers toute action contre leurs pères et mères pour un établissement par mariage ou autrement;

» Qu'il s'en suit qu'aujourd'hui, à la différence de ce qui se pratiquait sous le droit romain, le père n'est pas légalement obligé à doter ses enfans, et que lorsqu'il le fait c'est de sa part un acte de pure volonté, et par conséquent de simple libéralité et à titre de bienfaisance, puisque dans ce cas le donateur se dépouille sans rien recevoir et que le donataire reçoit sans rien rendre en retour ce qui seul pourrait constituer un contrat à titre onéreux;

» Que les donations par contrat de mariage sont soumises à toutes les éventualités et à toutes les règles des dispositions gratuites, soit au point de vue des actions en rapport entre cohéritiers ou en réduction à la portion disponible, soit quant aux divers modes de révocation, autres que celui pour cause d'ingratitude; que l'on doit en conclure qu'elles tombent également sous l'application des divers cas de nullité prévus par les lois, et particulièrement de celui pour cause de fraude envers les créanciers lorsqu'il est reconnu qu'au moment de la donation le donateur était insolvable et qu'il le savait;

» Que vainement on objecterait que le gendre, en acceptant la constitution, doit prévoir la possibilité d'action en réduction ou en rapport, puisqu'il doit également prévoir la possibilité d'action en nullité, d'après ce principe que nul ne peut donner ce qu'il n'a pas;

» Qu'à tort aussi on voudrait se prévaloir pour établir que la constitution de dot est un contrat à titre onéreux, des dispositions des articles 1440 et 1547 du Code civil, qui soumettent le donateur à la garantie de la dot; qu'en effet ce n'est là qu'une exception au principe que le donateur n'est pas tenu à la garantie des objets donnés par lui, à moins qu'il ne s'y soit expressément soumis; qu'il en résulte seulement que le législateur a cru devoir, par une faveur toute particulière pour le mariage, obliger le donateur d'une manière plus spéciale à tenir les engagemens pris par lui, afin qu'il ne soit porté aucun préjudice aux époux en les décidant à s'imposer les liens du mariage par la promesse d'un avantage qui ne se serait pas réalisé, sans pour cela reconnaître que le contrat de mariage offrît rien de commutatif et de profitable au donateur; qu'ainsi cette garantie ne peut contrarier en rien l'action des créanciers;

» Attendu que, sous une législation aussi soigneuse que la nôtre du maintien des droits et de la morale, on ne saurait concevoir qu'il pût être permis à un débiteur de mauvaise foi, après avoir dissipé son patrimoine dans des spéculations souvent scandaleuses, de dépouiller des créanciers légitimes pour constituer à sa fille une dot considérable, et lui assurer ainsi à leurs dépens une brillante position dans le monde;

» Qu'il résulte de ce que dessus que la dame Brune de Mons n'ayant reçu de son père qu'à titre de libéralité la dot qui lui a été constituée, ne peut retenir cet avantage, et qu'elle en doit faire la restitution;

» Attendu que le sieur Brune de Mons n'est pas donataire lui-même de la dot constituée personnellement à sa femme; qu'il ne l'a reçue que comme administrateur légal des biens de celle-ci; que la donation à elle faite par le contrat de mariage étant nulle dans son essence, il n'a pu être investi d'un droit d'administration et de jouissance sur ce qui en faisait l'objet, parce que ce droit, qui n'aurait été exercé que du chef de sa femme, ne peut avoir d'effet qu'à l'égard des biens dont elle est propriétaire à titre légitime; que dès lors le sieur Brune de Mons ne peut retenir une donation viciée dans son principe;

» En ce qui touche la dame Langlois,

» Attendu que si, par suite de sa séparation de biens d'avec son mari, prononcée par jugement du 11 décembre 1840, la dame Langlois a dû être autorisée à exercer contre son mari les reprises et indemnités auxquelles elle pouvait avoir droit en raison de ce qu'elle aurait payé pour ce dernier sur le montant de la dot de sa fille, en vertu de son obligation solidaire avec lui, ces reprises et indemnités seront désormais sans objet par suite de l'annulation qui va être prononcée de la constitution de dot dont il s'agit, et que dès lors il y aura lieu à la condamner au remboursement de ce qu'elle aura touché à ce titre,

» Le Tribunal déclare nulle la constitution de dot, etc. »

Mme Brune de Mons, M. et Mme Langlois, ont interjeté appel.

Après les plaidoiries de Mes Marie pour les appelans; Baroche pour les créanciers; Collin, avoué de M. Brune de Mons, qui a déclaré s'en rapporter à justice, plaidoiries qui ont reposé surtout sur l'interprétation des textes de la loi romaine, régulateurs de l'action paulienne, dont le principe seul est posé dans le Code civil, la Cour, conformément aux conclusions de M. Godon, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes de l'article 1167 du Code civil les créanciers peuvent attaquer en leur nom personnel tous les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits;

» Que ce principe général doit recevoir son application à l'égard des donations à titre gratuit, quelle que soit la bonne foi du donataire, s'il est prouvé qu'il y a eu de la part du donateur intention de frustrer ses créanciers, parce que la révocation de la donation ne fait éprouver au donataire aucune perte réelle, tandis que si elle était maintenue, il s'enrichirait aux dépens des créanciers;

» Qu'au contraire l'action révocatoire des créanciers ne peut être admise pour les donations à titre onéreux, si le donataire a été de bonne foi, par le motif que, dans ce cas, le donataire n'a retiré de la donation aucun avantage au détriment de leurs droits, et qu'il ne serait pas juste de le rendre victime d'une fraude à laquelle il n'a point participé;

» Considérant que la constitution de dot par contrat de mariage n'est pas un acte de simple libéralité; qu'elle présente le caractère et les effets d'un contrat onéreux, puisqu'elle a pour condition de soutenir les charges du mariage sous la foi de laquelle il a été contracté, et notamment l'obligation de pourvoir aux besoins et à l'éducation des enfans;

» Que dès lors l'action révocatoire des créanciers n'est recevable qu'autant que le mari s'est rendu complice de la fraude;

» Considérant que la séparation de biens prononcée judiciairement entre les époux ne change pas le caractère de la constitution dotale;

» Qu'elle n'a pour résultat que de rendre à la femme l'administration de ses biens, sans apporter aucune modification à la stipulation du contrat de mariage et aux obligations qui naissent du mariage, à l'égard des époux entre eux et vis-à-vis de leurs enfans;

» Considéraut, en fait, que si, au 17 septembre 1837, date du contrat de mariage des époux Brune de Mons, Langlois connaissait le mauvais état de ses affaires, il est aussi établi par tous les faits et documens de la cause que les époux Brune de Mons étaient de bonne foi, et qu'ils n'ont nullement participé à la fraude commise par Langlois au préjudice de ses créanciers;

» Qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges ont déclaré nulle à l'égard de toutes les parties en cause, la constitution de dot faite par Langlois à la femme Brune de Mons, par le contrat de mariage, comme contenant une donation à titre gratuit en fraude des droits des créanciers de Langlois;

» Infirme, et au principal déclare les créanciers Langlois mal fondés dans leur demande. »

(Voir dans le même sens les arrêts de Rouen, 3 juillet 1828, Sirey, 30. 2. 148. — Bastia, 27 août 1838, Sirey, 38. 2. 527. — Paris, 1er mars 1828, Vanlerberghe-Séguin. — Et en sens contraire, Bordeaux, 13 février 1826, Dalloz, 26. 2. 201. — Rennes, 10 juillet 1843. — Grenoble, 3 février 1842, D. 42. 2. 142.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 31 janvier.

CONSEIL DE GUERRE. — JUGES. — ACCUSÉ. — OUTRAGES.

Les membres d'un Conseil de guerre font partie d'un Tribunal, et sont assimilés aux magistrats dont parle l'article 222 du Code pénal.

En conséquence, l'outrage commis par un militaire traduit devant un conseil de guerre, envers un membre de ce conseil, d'un grade supérieur au sien, doit être puni, non de la peine des fers, prononcée par la loi du 21 brumaire an V, contre les offenses commises par un militaire envers son supérieur, mais de la peine correctionnelle portée par l'article 222 du Code pénal.

Ces propositions, de la plus haute gravité dans la pratique des Tribunaux militaires, ont été résolues à l'occasion d'un réquisitoire présenté par M. le procureur-général près la Cour de cassation, pour obtenir la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement d'un des Conseils de guerre de Paris.

Voici le texte du réquisitoire écrit déposé sur le bureau par M. le procureur-général:

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de requérir l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement rendu, le 25 juin dernier, par le 2e Conseil de guerre de la 1re division militaire, contre le cavalier Schwartz, dans les circonstances suivantes:

Ph. Schwartz, cavalier au 4e régiment de dragons, avait été traduit devant le Conseil de guerre ci-dessus désigné pour dégradations commises dans les bâtimens de l'Etat (délit prévu et puni par l'article 257 du Code pénal, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 500 francs).

Pendant l'audience, ce militaire insulta, par des propos injurieux, le président et les autres membres du Tribunal, qui, séance tenante, faisant contre lui application des articles 15 et 21, titre VIII de la loi du 21 brumaire an V; 18, titre XIII de la loi du 3 pluviose an II, 11 de la loi du 9 septembre 1835, et 365 du Code d'instruction criminelle, le condamna à cinq ans de fers et à la dégradation militaire, en réparation 1° d'avoir commis des dégradations volontaires dans les bâtimens de l'Etat; 2° d'avoir insulté par propos, en séance, les juges du Conseil de guerre.

Cette décision soulève une question grave, celle de savoir si l'insulte commise à l'audience d'un Conseil de guerre envers un officier siégeant parmi les juges doit être considérée comme outrage d'un militaire envers son supérieur, fait prévu et puni par la loi militaire de la peine de cinq ans de fers, ou comme outrage envers un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, fait prévu et puni par le Code pénal ordinaire.

Il importe que cette question, qui divise encore les Tribunaux militaires, soit tranchée par un arrêt de principe émané de la Cour régulatrice.

Nous croyons que le jugement déféré à la Cour, en appliquant au cavalier Schwartz la loi militaire au lieu du Code pénal ordinaire, a méconnu les principes constitutifs du pouvoir judiciaire, et par suite, violé la loi pénale qui venge ce pouvoir des outrages des justiciables. Nous pensons que ce même jugement a en même temps faussement appliqué l'article 15, titre VIII, de la loi du 21 brumaire an V.

§ 1er. *Violation de la loi qui oblige les citoyens au respect des magistrats, et punit les outrages que ceux-ci ont reçus dans l'exercice de leurs fonctions.*

Dans tout Etat bien organisé, les fonctionnaires publics ont droit au respect des citoyens, et les reproches qui leur sont adressés sont réprimés par des peines plus sévères que celles qui atteignent les mêmes outrages commis envers les simples particuliers. La loi cependant distingue entre les fonctionnaires, et elle-même proportionne la peine à l'importance et à la nature de la fonction. La première distinction que fait la loi est celle qu'elle établit entre les fonctionnaires *dépositaires de l'autorité publique*, et les fonctionnaires *dépositaires de la force publique*. L'autorité publique et la force publique sont deux choses, en effet, essentiellement différentes. La première a, selon les limites de ses attributions légales, caractère pour ordonner, tandis que la seconde n'a mission que pour contraindre à l'exécution. Les articles 222, 223 et 224 ont manifestement pour base cette distinction fondamentale énoncée à la rubrique même qui les précède. En effet, les deux premiers de ces articles règlent ce qui concerne les dépositaires de l'autorité publique, et punissent les outrages qui leur sont faits dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice; l'art. 224, au contraire, n'est relatif qu'aux officiers ministériels ou agens dépositaires de la force publique, et punit les outrages qui leur sont faits dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, d'une peine moins forte, par la raison, évidemment, que l'autorité qui ordonne est supérieure à la force qui obéit et exécute.

La seconde distinction que fait la loi s'applique aux fonctionnaires mêmes dépositaires de l'autorité publique. Des peines différentes frappent l'outrage par paroles, selon qu'il est adressé aux magistrats à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, dans l'exercice de leurs fonctions, ou enfin, à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal. L'outrage fait au magistrat, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni par l'article 19 de la loi du 17 mai 1819, que, sous ce rapport, a modifié l'article 222 du Code pénal, d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr. L'outrage fait au magistrat dans l'exercice de ses fonctions est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. La raison de cette différence est sensible: « Ces deux genres d'outrages, dit la Cour de cassation dans un arrêt du 17 mars 1820 (Dall. Ann. 1820, 1, 216), ont un caractère de criminalité différent: les premiers blessent non-seulement le magistrat outragé, mais même la loi dont il est l'image et l'organe dans l'exercice de ses fonctions; les seconds ne peuvent nuire qu'à l'honneur du magistrat. » Enfin, l'outrage fait au magistrat à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, est puni d'une peine encore plus forte: l'article 222 prononce un emprisonnement de deux à cinq ans. Dans ce cas, en effet, les juges sont, sur leurs siéges, non-seulement dépositaires de l'autorité publique, mais les représentans du prince, dont toute justice émane (article 48 de la Charte). « Car, dit M. Henrion de Pansey dans son *Traité de l'autorité judiciaire*, la loi identifie le juge avec la personne du prince lui-même, qui parle par l'organe des juges. Cette fiction, qui est une vérité légale, et qui explique l'usage de placer le nom du prince à la tête des jugemens, établit une différence bien frappante entre les fonctions judiciaires et les autres fonctions publiques. Les délégués du prince, dans toutes les parties d'administration, agissent en son nom; mais c'est le prince lui-même qui proclame les décisions de ses délégués de l'ordre judiciaire. »

Ces paroles nous expliquent d'abord pourquoi la loi frappe l'outrage fait au magistrat sur son siége d'une peine plus forte que celle qu'elle prononce pour les autres outrages. C'est au Tribunal, c'est à l'audience que le magistrat est tout à la fois l'image et l'organe de la loi; c'est là surtout que le prince, pour l'accomplissement de ce devoir que la loi lui impose de rendre la justice, s'identifie avec le juge; il y a donc tout à la fois outrage à la majesté de la loi et à cette partie de la souveraineté qui consiste dans la dispensation de la justice.

Ces paroles nous expliquent aussi pourquoi la loi ne distingue pas, pour appliquer une peine plus ou moins forte, le degré d'élévation auquel se trouvent les magistrats outragés dans la hiérarchie judiciaire, comme elle distingue dans les articles 224 et 225 du Code pénal entre les simples agens et les commandans de la force publique, et comme elle distingue encore entre les magistrats de première instance et les magistrats de Cours royales, lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre eux pour crimes ou délits (art. 379 du Code d'instruction criminelle). Si, en effet, comme le dit M. Henrion de Pansey, le prince s'identifie avec le magistrat, si c'est le prince lui-même qui parle par l'organe du juge; si, comme le dit la Cour de cassation, le juge est dans l'exercice de ses fonctions l'image et l'organe de la loi, ce n'est pas la personne du magistrat qu'on outrage, l'offense frappe plus haut: c'est la majesté de la loi, c'est la justice, c'est le principe constitutionnel que l'on offense.

Or, ces caractères se trouvent au même degré dans toute magistrature, depuis le simple maire de village, qui rend la justice dans sa commune en vertu de l'article 166 du Code d'instruction; depuis le juge de paix, depuis le juge suppléant, jusqu'aux Cours d'assises, jusqu'aux Cours royales, jusqu'à la Cour suprême elle-même. L'outrage est donc toujours le même, et, par suite, la peine ne pouvait être différente.

Ces principes sont-ils également applicables lorsqu'il s'agit d'un outrage fait par un accusé militaire aux juges composant un Conseil de guerre?

Nous pensons que l'affirmative est bien fondée.

En effet, on ne saurait nier que les expressions générales qu'emploie l'art. 48 de la Charte: Toute justice émane du Roi, embrassent la justice militaire comme la justice civile. Aussi tous les caractères que nous avons signalés dans les magistrats chargés d'administrer la justice civile, se rencontrent-ils dans les juges militaires; ils sont, dans l'exercice des fonctions de juges des Conseils de guerre, les représentans du prince: ils sont, sur leurs siéges, non plus des agens de la force publique, mais des dépositaires de l'autorité publique; ils sont, comme le dit la Cour de cassation, les organes du prince, qui, au moyen de cette fiction que M. Henrion de Pansey qualifie de vérité légale, s'identifie avec eux pour remplir la plus belle prérogative constitutionnelle de la couronne, celle de rendre justice à tous. Si la loi militaire n'a pas prévu le fait imputé à l'accusé, ils appliquent la loi commune. Leurs jugemens, comme les jugemens ordinaires, sont intitulés du nom du Roi; en un mot ils sont, comme les juges civils, investis de ce qui forme l'autorité judiciaire, *jurisdictio et imperium*: et comme ils sont tous, sur leurs siéges, investis au même titre de l'autorité judiciaire, ils l'exercent chacun avec indépendance et avec un droit égal, comme les juges civils. Le grade est indifférent; tous les juges sont égaux comme juges, la voix du simple sergent a le même poids dans la balance de la justice que celle du colonel; car ce n'est pas un pouvoir qui lui soit propre ou qui s'attache au grade qu'il exerce; en montant sur le Tribunal il revêt un autre caractère; désormais c'est l'autorité du prince, c'est l'autorité publique qui lui est déléguée, et dont il devient dépositaire comme tous les autres juges.

Si ce sont là des vérités incontestables, n'est-il pas clair que l'outrage fait aux juges militaires sur leurs siéges par l'accusé militaire ne frappe pas les juges comme militaires, mais comme dépositaires de l'autorité publique? N'est-il pas clair que c'est surtout la majesté de la loi et celle de la justice qu'on outrage, et, par voie de conséquence, que la même peine qui réprime l'outrage fait au juge civil doit réprimer le même délit commis envers le juge militaire?

Restent deux objections à réfuter.

1° On dit que le grade suit partout le militaire, et que conséquemment, quelles que soient les fonctions qu'il remplisse momentanément, l'outrage commis envers lui doit être réprimé à raison de son grade.

Ce principe est vrai, mais il subit ici une exception qui résulte de la nature et de la force des choses.

Comme militaires, les simples soldats, ainsi que leurs chefs, sont des agens de la force publique; mais lorsqu'en siégeant comme juges ils deviennent dépositaires de l'autorité publique, la première qualité, inférieure nécessairement à la seconde, s'efface pendent le temps qu'ils exercent les fonctions de juges. Le grade est bien une condition d'aptitude aux fonctions de juges militaires; mais, aussitôt qu'ils sont en fonctions, le grade devient indifférent; et cela est si vrai, qu'un simple sergent investi du caractère de juge reçoit à l'instant même de la loi le pouvoir de prononcer sur le sort d'un accusé militaire d'un grade supérieur au sien.

Les fonctions judiciaires absorbent si bien toutes les autres, qu'encore bien que le caractère de député et du pair de France soit, pour ainsi dire, indélébile, l'outrage fait dans l'exercice des fonctions de juge à un magistrat député ou pair de France ne sera jamais puni comme un outrage à un député ou à un pair de France, mais comme outrage à un magistrat.

Il est évident qu'il faut en dire autant de l'outrage fait à un militaire siégeant comme juge: car, dans ce cas, ce n'est pas plus le militaire revêtu de tel grade qu'on outrage, que ce n'est le député ou le pair de France que l'on offense dans le magistrat revêtu de l'une ou l'autre de ces dignités lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions de juge.

Si ce principe, que le grade suit partout le militaire, devait s'appliquer d'une manière absolue, à quelles conséquences arriverait-on?

Un militaire peut être juré: la profession des armes en effet est un motif d'excuse, et non une cause d'incompatibilité légale (arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 1838, liv. 38, 1, 938). Supposons donc qu'un militaire soit traduit pour un crime commun devant une Cour d'assises dans laquelle siégerait, comme juré, un militaire de haut grade: prétendra-t-on que si l'accusé insulte le militaire juré, il devra être puni non pour outrage envers un juré, outrage qui entraîne un emprisonnement de quinze jours à deux ans (article 6 de la loi du 22 mars 1822), mais pour outrage envers un militaire, outrage qui, dans certains cas, est puni des fers? Comment prononcera-t-on enfin, si l'accusé insulte tous les jurés, au nombre desquels se trouve le militaire, son supérieur en grade? Renversons la proposition, et supposons que l'accusé soit d'un grade supérieur à celui du militaire juré: l'accusé pourra-t-il impunément insulter le juré militaire, son inférieur en grade?

2° On dit que la qualification de magistrat ne peut appartenir à un militaire qui siége comme juge dans un Tribunal militaire.

Sans doute, dans nos mœurs, on est peu habitué à considérer un militaire comme revêtu du caractère de magistrat; mais ce n'est pas à l'acception ordinaire de certains mots qu'il faut s'attacher, c'est à la chose qu'ils expriment: or, le

mot *magistrat*, dans la langue du droit, et particulièrement dans les articles 222 et 225 du Code pénal, est la qualification donnée aux personnes investies des fonctions de l'ordre judiciaire, et dépositaires à ce titre d'une portion de l'autorité publique : attribution qui les distingue des officiers ministériels et des agens du gouvernement, dont le Code pénal s'occupe dans les articles 225 et suivans.

La Cour a déjà été appelée une fois à s'expliquer sur le sens légal du mot *magistrat*. Il s'agissait de savoir si un commissaire de police doit être considéré comme un magistrat, et par suite protégé contre les outrages des particuliers par l'article 222 du Code pénal : la Cour a résolu la question affirmativement, par le motif que les commissaires de police exercent par délégation directe de la loi une partie de l'autorité publique, et qu'ils sont compris, par suite, dans la qualification générale de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire que porte l'article 222 du Code pénal, et qui se réfère aux divers genres de dépositaires de l'autorité publique. (Arrêt du 2 mars 1838. Bull. crim. 1838.)

Or, les militaires qui siégent dans un Conseil de guerre exercent-ils momentanément des fonctions de l'ordre judiciaire? Sont-ils, à ce titre, dépositaires de l'autorité publique? Sans nul doute : ils sont donc, sur leurs siéges, de véritables magistrats, compris dans la qualification générale de l'art. 223.

§ 2. *Fausse application de l'art. 15, titre VIII, de la loi du 21 brumaire an V.*

Ce que le législateur a voulu, lorsqu'il a édicté des peines plus ou moins graves, selon les grades, pour les offenses des militaires envers leurs supérieurs, ç'a été ne maintenir dans l'armée une discipline sévère et une obéissance hiérarchique sans lesquelles il ne peut exister de force publique dans aucun pays.

La peine que la loi prononce contre le militaire qui insulte son supérieur en grade est donc une loi de discipline militaire et de hiérarchie.

Or, peut-on dire qu'un accusé militaire qui insulte un juge ou tous les juges siégeant dans un Conseil de guerre, commette une infraction aux lois de la discipline et de l'obéissance passive? Ce n'est plus un soldat devant ses chefs, c'est un accusé devant ses juges, c'est un accusé cédant aux émotions de l'audience, calculant mal ses moyens de défense, et oubliant, dans la contradiction qu'il subit nécessairement de la part du président du Conseil, le respect qu'il doit à son juge. Le punir, dans une telle circonstance, d'une peine militaire, c'est appliquer une loi faite tout à la fois dans un autre esprit et pour une infraction d'une tout autre nature. Ainsi, par exemple, dans la présente affaire, c'est au moment où le président demandait à l'accusé s'il avait de nouveaux moyens de défense à présenter au Conseil, qu'il a traité les juges de lâches et adressé au président une injure grossière.

Cette fausse application de la loi militaire au cas qui nous occupe devient encore plus évidente si on examine les singulières conséquences et les contradictions qui en découlent.

Les Conseils de guerre qui, d'après les dispositions de la loi du 18 brumaire an V, sont appelés à juger tous les militaires, depuis le simple soldat jusqu'au grade de capitaine inclusivement, admettent dans leur composition, indépendamment de deux officiers supérieurs, deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant, et un sous-officier. Il résulte de cet état de choses, qu'un prévenu peut avoir tout à la fois parmi ses juges, des supérieurs, des inférieurs et des égaux. Or, si dans la répression des outrages commis envers les membres d'un Conseil de guerre, il fallait avoir égard au rang qu'occupe dans la hiérarchie militaire le juge offensé, voici ce qui arriverait : dans le cas où un accusé aurait injurié son supérieur, on lui appliquerait sans difficulté l'article 15 titre VIII de la loi du 21 brumaire an V, qui prévoit et punit spécialement ce fait; dans le cas où il aurait injurié, non plus son supérieur, mais un inférieur ou un égal, il ne serait plus possible d'appliquer la loi militaire, qui est muette sur ce point; il faudrait, ou laisser l'injure impunie, ou recourir à l'article 222 du Code pénal ordinaire.

Une autre hypothèse peut se présenter : supposons qu'il ne s'agisse plus d'injures, mais de voies de fait dont un prévenu ayant grade de capitaine, se soit rendu coupable à l'audience. Si des voies de fait ont été exercées envers le président qui est colonel, il y a lieu de prononcer la peine de mort, aux termes de l'article 15, tit. VIII, de la loi du 21 brumaire an V. Si c'est envers le sergent, le sous-lieutenant ou le lieutenant, ce n'est plus qu'un acte de violence d'un supérieur envers un inférieur, punissable, conformément à l'article 16, de la destitution du grade et d'une année d'emprisonnement. Enfin, si ce même capitaine frappe un des juges qui a le même grade que lui, il n'y a dans la loi militaire aucune peine applicable à ce cas particulier, et il faudra recourir aux dispositions du Code pénal ordinaire.

Ainsi, dans ces diverses hypothèses, la pénalité varierait suivant les divers rapports de supériorité, d'infériorité ou d'égalité de grade qui existeraient entre le prévenu et les juges envers lesquels il aurait commis des outrages ou des voies de fait. Un tel système aurait pour effet d'établir des distinctions arbitraires entre les membres d'un même Tribunal qui, siégeant tous au même titre, ont tous droit à une égale protection de la part du législateur, et à un égal respect de la part des justiciables.

§ 3. *Violation du principe que tout accusé ne peut être jugé sans instruction préalable, — et que, hors le cas d'une exception précise, personne ne peut se faire justice à soi-même.*

La manière dont le Conseil de guerre a envisagé et jugé la la question, donne encore prise à la cassation sous un autre point de vue qui mérite d'être considéré séparément.

Deux grands principes dominent l'instruction criminelle.

Le premier, c'est que tout accusé ne peut être jugé sans une instruction préalable;

Le second, c'est qu'en matière criminelle, moins encore qu'en matière civile, personne ne peut se faire justice à soi-même.

Le premier de ces principes est écrit dans les art. 361 et 379 du Code d'instruction criminelle pour les matières du droit criminel ordinaire.

L'art. 361 porte : « Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait : en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'art. 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siége la Cour, pour être procédé à une nouvelle instruction. »

La même dispositson se trouve dans l'article 379 pour le cas où l'accusé inculpé d'un nouveau crime a été condamné sur le premier.

Pour les matières criminelles militaires, le principe est écrit dans l'article 18, titre VI, de la loi du 12 mai 1793, portant : « Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre crime par les dépositions des témoins, le président, sur la demande de l'accusateur militaire, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau; il recevra les éclaircissemens que le prévenu donnera sur ce nouveau fait, et, s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, par-devant l'officier de police de sûreté de la division du prévenu, qui procédera de suite à une nouvelle instruction. »

Un arrêt du 7 avril 1832, rendu sur un réquisitoire de M. le procureur-général, a décidé que la disposition de cet article, conforme au droit commun, consacrée par l'article 361 du Code d'instruction criminelle, et inhérente au droit de la défense, n'a pas été abrogée par les lois subséquentes.

L'autre principe, proclamé par la raison et la législation de tous les peuples, est écrit dans toutes les dispositions législatives sur le droit de récusation et de déport des magistrats, et dans la jurisprudence qui a décidé que toutes les règles sur la récusation, et principalement celle qui ne veut pas qu'on puisse se faire justice à soi-même, s'appliquent aux matières criminelles.

Il y a des exceptions à ces deux grands principes; mais, on le comprend, ces exceptions ne pouvaient pas être nombreuses, et il est clair que, par cela même que ce sont des exceptions à des lois criminelles et d'intérêt général, elles sont de droit étroit.

Les exceptions au premier principe sont écrites dans les articles 181, 505 et 507 du Code d'instruction criminelle. Ces articles portent :

181. « S'il se commet un délit correctionnel *dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience*, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le Tribunal appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par la loi. — Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos Cours, et même des audiences du Tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugemens rendus dans ces cas par les Tribunaux civils ou correctionnels. »

505. « Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcés, savoir : celles de simple police, sans appel, de quelque Tribunal ou juge qu'elles émanent; et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un Tribunal sujet à appel, ou par un juge seul. »

507. « A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crimes, ou de tous autres crimes flagrans et commis à l'audience de la Cour de cassation, d'une Cour royale ou d'une Cour d'assises ou spéciale, la Cour procédera au jugement de suite et sans désemparer. Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président; et après avoir constaté les faits et ouï le procureur-général ou son substitut, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt, qui sera motivé. »

L'exception au second principe est écrite d'abord dans la loi romaine, qui porte : « *Omnibus magistratibus, secundum jus potestatis suæ, concessum juridictionem suam défendere pœnali judicio.* » (Loi unique. ff. *Si quis jus dicenti non obtemper averit.*)

Cette exception, qui se trouvait aussi écrite dans nos anciennes ordonnances, reparaît pour la première fois dans l'art. 559 du Code du 3 brumaire an IV : « Si quelques mauvais citoyens osaient outrager les juges, accusateurs publics, accusateurs nationaux, commissaires du pouvoir exécutif, greffiers ou huissiers, dans l'exercice de leurs fonctions, le président fait à l'instant saisir les coupables, et les fait déposer dans la maison d'arrêt. L'ordre qu'il donne à cet effet est conçu comme dans le cas de l'article précédent. — Dans les vingt-quatre heures suivantes, le Tribunal les condamne, par forme de punition correctionnelle, à un emprisonnement qui ne peut excéder huit jours. »

Mais le législateur de l'an IV n'osa pas donner compétence aux Tribunaux pour appliquer à l'offense qui leur est faite une peine plus grave. L'article 558 porte : « Si les outrages, par leur nature ou les circonstances, méritent une peine plus forte, les prévenus sont renvoyés à subir, devant les officiers compétens, les épreuves de l'instruction correctionnelle ou criminelle, telles qu'elles sont réglées par les titres précédens. »

On ne trouve dans le Code d'instruction criminelle aucune disposition explicite qui donne aux juges le droit de venger eux-mêmes l'outrage fait à leur caractère de juges; mais on l'a fait dériver des art. 181, 507 et 508 du Code d'instruction criminelle, qui, en donnant aux Tribunaux et aux Cours d'assises le droit d'appliquer aux délits et crimes flagrans commis à l'audience les peines prononcées par les lois, a entendu le donner aussi magistrats pour les crimes et délits commis envers eux.

C'est dans le Code pénal qu'on trouve plus particulièrement ce droit attribué aux Tribunaux par les articles 222 et 224 de ce Code, combinés avec l'article 91 du Code de procédure civile.

En effet, cet article 91 du Code de procédure, qui attribue expressément compétence aux Tribunaux, en cas d'outrage, pour prononcer une détention qui ne peut excéder un mois, n'a été modifié par les art. 222 et 224 du Code pénal que dans sa pénalité seulement.

Il en résulte que c'est comme si cette attribution était positivement donnée aux juges par les art. 222 et suivans dudit Code, pour appliquer eux-mêmes la peine encourue pour les outrages qui leur sont faits par paroles ou par gestes à l'audience.

Enfin l'exception est écrite plus explicitement encore dans l'art. 11 de la loi du 9 septembre 1835 sur les Cours d'assises.

Cet article porte : « Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une Cour d'assises qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion, et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats. »

L'art. 12 de la même loi porte : « Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits *devant toutes les juridictions.* »

Tout ceci posé, l'incompétence du Conseil de guerre, pour prononcer la peine militaire de cinq ans de fer, nous paraît facile à démontrer.

Ce jugement, en effet, doit tomber sous le dilemme suivant :

Ou le Conseil de guerre a entendu punir l'offense faite à son caractère de juge;

Ou il a entendu punir l'outrage fait au grade, à la discipline.

Dans le premier cas, aucune loi militaire ne lui donnait le droit de prononcer, pour l'offense faite au caractère du juge, une peine militaire.

En effet, il n'existe dans la loi militaire aucune disposition qui permette d'appliquer dans ce cas exceptionnel une peine militaire.

Le Conseil de guerre le reconnaît lui-même, car il déclare positivement statuer en vertu des articles 18 de la loi du 3 pluviose an II et 11 de la loi du 9 septembre 1835.

Mais que porte cet article 18? « Dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les Tribunaux criminels et de police correctionnelle militaires appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorsque le délit s'y trouvera classé. »

L'article 11, plus haut cité, de la loi du 9 septembre 1835, rappelle positivement les dispositions des articles 222 et suivans du Code pénal.

Si donc le Conseil de guerre entendait réprimer l'outrage fait au juge, dans le silence de la loi militaire sur ce point, il pouvait emprunter au Code pénal ordinaire et à la loi du 9 septembre 1835 sa pénalité; mais il ne pouvait appliquer la loi militaire, muette pour ce cas.

Si c'est le grade ou la discipline militaire que le Conseil a entendu venger, son défaut de pouvoir est également évident sous deux rapports :

1° Parce qu'aucune disposition des lois militaires ne lui donne le droit de juger, sans instruction préalable, un délit ou un crime militaire qui se commet à son audience.

Il existe dans la loi militaire un article qui réprime le manque de respect au Tribunal militaire : c'est l'article 24 de la loi du 13 brumaire an V; mais cet article ne permet de prononcer qu'un emprisonnement de quinze jours au plus.

L'art. 507 du Code d'instruction criminelle, qui donne ce droit à certaines juridictions, le limite positivement aux voies de fait dégénérant en crimes ou autres crimes flagrans commis à l'audience de la Cour de cassation, d'une Cour royale ou d'une Cour d'assises.

Tout délit ou tout crime militaire commis à l'audience est donc un fait nouveau, qui, aux termes de l'article 18, titre VI, de la loi du 12 mai 1793, doit faire l'objet d'une nouvelle information, et qui ne peut par suite être jugé par un Tribunal compétent, seulement pour statuer sur le délit militaire qui lui est déféré;

2° Sous un second rapport, son incompétence est encore plus manifeste : car en appliquant la loi militaire à l'outrage fait au colonel, président, le Conseil a violé le principe qui ne veut pas qu'on se fasse justice à soi-même.

En effet, si la loi, par une exception unique à ce grand principe d'éternelle justice, a permis aux juges de venger eux-mêmes les outrages commis envers leur caractère judiciaire à l'audience, c'est parce qu'ils ne sont pas supposés venger leur propre injure, mais l'injure faite à la loi et au prince dont ils sont les représentans : c'est, en un mot, parce qu'ils sont des tiers entre la majesté de la justice ou du prince et l'offenseur. En pareil cas, du moins, un juge, soit civil, soit militaire, n'est offensé que comme représentant de la souveraineté, de la justice elle-même; et comme l'a dit un ancien : *Non homo pulsus erat, sed in illo pulsu potestas et justicia decus...*

Ecoutons sur ce point l'illustre M. Henrion de Sansey, dans son ouvrage sur l'autorité judiciaire :

« Les juges, dit-il, participent à l'inviolabilité de la personne du prince, au nom duquel ils rendent la justice; et comme aux yeux de la loi c'est le prince qui est offensé, et qu'elle voit dans le juge un tiers entre la personne offensée et l'auteur de l'offense, faisant taire la règle qui défend de se faire justice à soi-même, non-seulement elle confie au juge le soin de sa propre vengeance, mais elle lui en fait un devoir rigoureux. »

Cette haute et sainte fiction existe-t-elle, lorsqu'un Conseil de guerre prétend venger l'offense commise envers le général, le colonel, on tout autre membre d'un grade supérieur, par l'accusé, comme délit militaire, par l'application d'une loi militaire?

Evidemment non.

Le membre outragé ou tous les membres du Conseil outragé qui appliqueront une peine militaire pour réprimer l'outrage qui leur est fait en qualité de militaires d'un grade supérieur, vengeront leur propre injure; ils seront juges dans leur propre cause : car ils ne seront plus des tiers entre la majesté de la justice et l'offenseur, puisque ce n'est plus cette majesté qu'ils vengent, mais leur propre offense.

Le juge qui prononce une peine destinée, non à le venger personnellement, mais à venger la majesté de la justice offensée, peut conserver le sang-froid, l'impartialité du juge.

Mais un militaire, un colonel, par exemple, insulté, frappé par son inférieur, même lorsqu'il n'était pas juge, pourrait-il présider le Tribunal constitué pour juger le coupable, contre lequel la loi milaire prononce dans ce cas la peine de mort? Même lorsque le crime serait commis depuis plusieurs jours, serait-il bien maître de lui-même, assez impartial pour commander à son indignation, et apprécier les circonstances qui peuvent militer en faveur du coupable? Non, sans doute!

Et pas un homme d'honneur ne voudrait, dans ces circontances, accepter une aussi redoutable mission!

Eh bien! pense-t-on que ces conditions d'impartialité, de sang-froid, de justice, existeraient dans le colonel qui est encore sous l'impression, et pour ainsi dire dominé par l'indignation de l'outrage flagrant qu'il vient de recevoir?

Comprend-on qu'une peine quelconque, si ce n'est pas celle dont la loi punit la majesté de la justice offensée; comprend-on que la peine de mort elle-même puisse être prononcée par les membres du Conseil pour venger militairement l'outrage fait à leur qualité de militaires, sans violer ce grand principe d'ordre public, d'intérêt général et d'humanité, qui ne veut pas qu'on puisse se faire justice à soi-même.

Ainsi, sous quelque point de vue que l'on considère le jugement déféré à la Cour, les principes en réclament la cassation.

Dans ces circonstances et par ces considérations,

Vu la lettre de M. le garde-des-sceaux en date du 8 octobre 1844, l'article 223 du Code pénal, l'article 15 de la loi du 21 brumaire an V, l'article 441 du Code d'instruction criminelle et les autres lois citées dans ce réquisitoire :

Vu les pièces du procès;

Vu aussi les pièces y énoncées,

Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement dénoncé; ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du 2e Conseil de guerre de la 1re division militaire.

Fait au Parquet, le 25 novembre 1844.

DUPIN.

M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, chargé du rapport de l'affaire, a exposé les faits et analysé les moyens de cassation proposés dans le réquisitoire dont nous venons de donner le texte; il termine ainsi son rapport :

Ces dispositions sont-elles les seules qui puissent servir à réprimer ces outrages? Celles de la loi militaire cessent-elles d'être ici applicables? C'est là qu'est la véritable et la grande difficulté du pourvoi.

Elle consiste à savoir si la qualité de juge fait disparaître celle de supérieur, ou si elle s'ajoute seulement à celle-ci de manière que l'une et l'autre excitent à la fois et produisent leur effet suivant les circonstances.

Si l'outrage est émané d'un non-militaire, ou s'il est adressé par l'accusé à un des juges qui ne soit pas son supérieur, on appliquera le Code pénal. S'il est adressé à un des juges qui soit le supérieur de l'accusé, ou au Conseil pris en masse, dans lequel l'accusé reconnaît toujours au moins un supérieur, on appliquera la loi de l'an V, comme l'a fait le jugement attaqué.

La décision à intervenir intéresse des principes d'un ordre très élevé; ceux-là mêmes en vertu desquels la connaissance des délits militaires a été retirée aux juges ordinaires, et réservée à des Tribunaux exclusivement composés de militaires; on a voulu, dans l'intérêt de la discipline, que l'armée se jugeât elle-même. Or, est-il bien conforme à l'esprit qui a dicté une telle institution de ne tenir aucun compte des relations de grades entre l'accusé, qui n'est traduit au Conseil de guerre qu'à raison de sa qualité de militaire, et le juge qui n'y siége qu'à raison de son grade? Cette assimilation absolue des Conseils de guerre aux Tribunaux ordinaires ne pourrait-elle pas avoir pour effet d'ébranler la discipline par l'application d'une peine fort inférieure à celle qu'il a paru nécessaire d'établir pour son maintien? Cette assimilation est-elle admissible, lorsqu'on songe qu'il faudrait l'étendre aux Conseils de guerre établis dans les divisions de l'armée comme à ceux de l'intérieur.

La question nous a paru trop grave, Messieurs, pour ne pas mettre les principales raisons de douter qui se sont présentées à notre esprit à côté des considérations non moins puissantes que nous avons extraites du réquisitoire. C'est à votre sagesse qu'il appartient de choisir.

M. le procureur-général Dupin, qui, assisté de M. l'avocat-général de Boissieu, occupe le parquet, déclare que les objections qui viennent d'être soulevées par M. le conseiller-rapporteur lui font un devoir d'insister, et d'ajouter aux moyens de droit qu'il a présentés dans son réquisitoire écrit, des considérations dont il est particulièrement frappé.

Messieurs, dit ce magistrat, il ne s'agit pas ici d'une question de discipline militaire, mais d'une question qui intéresse au plus haut degré l'administration de la justice. Il importe, en effet, de conserver à la justice militaire son caractère de justice; en cela elle ne déchoit pas, elle grandit, et il s'agit de la maintenir à la hauteur où la loi l'a placée parmi nos institutions.

L'armée se juge elle même, vous a-t-on dit; oui, elle se juge comme la société se juge elle même par le jury, comme les pairs se jugent par la pairie : tout cela en vertu du même principe.

Chez les Romains et dans le camp, l'armée aussi se jugeait elle-même; mais à la face de la tente prétorienne, on dressait un Tribunal, et le général, préteur, consul, ou imperator, siégeait comme magistrat; les inférieurs, choisis comme assesseurs ou comme jurés, déclaraient le fait, et après la condamnation, si la peine, par exemple, était la fustigation, le président donnait le premier coup, et les *commilitones* faisaient le reste; d'autres fois c'était le licteur; en tout, c'était la justice du peuple romain.

Sous la féodalité, le comte commandait la milice et présidait la justice; plus tard on vit les juridictions de la connétablie et les prévôtés; mais, sous toutes les formes qu'elle a successivement revêtues, la justice militaire était la justice.

Aujourd'hui surtout, la juridiction militaire a pris un caractère de fixité qu'on ne peut méconnaître; ce ne sont plus des commissions militaires réunies fortuitement pour un fait isolé; ce sont des Conseils de guerre permanens, ayant leur Tribunal, leurs audiences, une ministère public, un greffier. C'est une juridiction régulière qui, comme toutes les autres, émane du Roi et rend la justice en son nom.

Les militaires appelés à faire partie d'un Conseil de guerre revêtent la qualité de juge. Bien que choisis en raison de leur grade, ils n'en prennent pas moins le caractère de juge, qui est essentiellement un office civil, une œuvre de la loi.

Rien de plus fréquent, Messieurs, que de voir la même personne réunir plusieurs qualités; mais cela n'empêche pas de distinguer, pour les actes, dans quelle qualité on a agi. On n'a en pareil cas que les droits et la prérogative de la fonction qu'on exerce, avec les garanties et la mesure de responsabilité qui s'y attachent spécialement. Les autres qualités restent en dehors.

On parle des intérêts de la discipline militaire! Oui sans doute, dans les actes qui intéressent le service militaire; là se trouve le commandement d'une part, et de l'autre la nécessité de l'obéissance. Là, toute résistance ou insubordination, l'hésitation même est coupable.

Les conséquences les plus graves sont attachées à toute infraction de ce lien, dont l'intérêt suprême de l'Etat commande le maintien en toute son énergie.

Mais pour des militaires, de quelque grade qu'ils soient, constitués en Tribunal militaire, les rapports changent.

Le chef le plus élevé en grade devient le président, les autres juges sont ses collègues; juges comme lui, ils sont ses égaux, malgré l'infériorité relative des grades.

Le capitaine-rapporteur a toute l'indépendance du ministère public. Le président, fût-il maréchal de France, n'a rien à commander ni aux juges, ni à l'organe de l'accusation. Autrement, et s'il prétendait conserver vis-à-vis d'eux, dans l'exercice de la justice, l'autorité qui ne lui appartient que dans le service militaire, toute indépendance serait détruite, il n'y aurait plus de liberté, ni, par conséquent, de justice.

Et l'accusé, celui-là surtout! il n'est plus soldat; c'est l'accusé non sacré tant qu'il n'y a pas de condamnation! Et vous voulez qu'il tremble devant son maître, au lieu de se croire rassuré par la présence de son juge!

Il doit le respecter sans doute, mais comme les autres juges, comme s'il était en Cour d'assises, comme s'il était devant vous-mêmes!

Messieurs, je vous en conjure, n'allez pas, sous prétexte de venir au secours de la discipline militaire, qui n'a rien à voir ici, détruire le magnifique prestige qui s'attache à l'administration de la justice : au Tribunal où elle doit siéger, des juges égaux en droit, placés qu'ils sont sous son niveau; un accusateur libre de toute influence hiérarchique, un accusé qui a plus besoin d'être rassuré qu'intimidé... Je vous en conjure, dans l'intérêt de l'humanité, dans l'intérêt de nos institutions, de nos lois, de l'armée elle-même, et surtout de la majesté de la justice.

La Cour, après plus de deux heures de délibération en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel elle a, par des motifs analogues à ceux développés par M. le procureur-général, cassé *dans l'intérêt de la loi* le jugement du 2e Conseil de guerre de la 1re division militaire. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

La Cour suprême vient de tracer une règle importante à laquelle la juridiction militaire ne manquera pas de se conformer; mais il reste encore à effacer les traces du jugement qui vient d'être annulé. Le malheureux condamné sera, nous n'en doutons pas, affranchi de la terrible peine qui l'a frappé, car c'est à la clémence royale seule qu'est réservé le droit de faire au condamné la remise du châtiment illégal prononcé contre lui, et dont il a déjà subi en partie les rigueurs. Une fois gracié, ce sera au condamné à mériter sa réhabilitation.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— SEINE-ET-OISE (Corbeil), 31 janvier. — Cette nuit, à une heure du matin, des cris d'alarme se sont fait entendre dans la ville de Corbeil, la générale a retenti; on a appris qu'un incendie considérable venait d'éclater dans les moulins de Robinson, commune d'Essone. Il existait dans l'établissement de Robinson une chamoiserie, un moulin à tan et un moulin à farine. Une partie du moulin à tan et le moulin à farine ont été la proie des flammes, bâtimens et marchandises. La perte, qui n'a pas encore été appréciée d'une manière exacte, est considérable; elle peut être évaluée à 100,000 francs au moins. Le tout était assuré aux compagnies la France et l'Assurance générale.

Notre sous-préfet, M. de Cullion, s'était immédiatement rendu sur les lieux du sinistre pour organiser les secours. M. le maire d'Essone, les pompiers de Corbeil, d'Essone et de Villabé, et plusieurs brigades de gendarmerie s'y trouvaient déjà, au milieu d'un grand nombre d'habitans des environs. On doit à leurs courageux efforts la conservation d'une partie de la chamoiserie et du moulin à tan, et notamment celle d'une grange contenant une grande provision d'écorce.

Nous ne devons pas oublier M. Mary, vicaire, qui n'a quitté le théâtre de l'incendie que lorsqu'on a été entièrement maître du feu.

— CÔTE-D'OR (Dijon), 28 janvier. — On annonce qu'un habitant de Culêtre, soupçonné d'être l'auteur de l'assassinat de M. le curé Daunas, arrêté d'abord, puis relâché, vient d'être arrêté de nouveau. A cette occasion on a découvert un fait qui, jusqu'alors, était demeuré inconnu. Un témoin à charge, dans l'affaire du premier assassin, condamné il y a huit ans, reçut à cette époque, en passant le soir dans un bois aux environs de Culêtre, un coup de fusil, dont il entendit les balles siffler à ses oreilles. Etait-ce un vengeur du premier condamné? L'auteur du second assassinat est-il également un vengeur du premier coupable? Les débats ne manqueront pas de porter quelque jour sur cette lugubre et mystérieuse affaire.

— PUY-DE-DÔME (Riom), 28 janvier. — Un douloureux événement est venu jeter l'affliction dans notre ville. M. Arnaud, juge d'instruction près du Tribunal de Riom, a succombé en quelques instans à une attaque d'apoplexie foudroyante. Il emporte dans la tombe les regrets unanimes de la magistrature et du barreau de notre Cour.

PARIS, 31 JANVIER.

— A l'instar des grands théâtres de Paris, le théâtre Saint-Marcel a voulu, lui aussi, avoir ses bals masqués, et offrir aux habitans du faubourg Saint Marcel l'occasion de se livrer aux plaisirs de la danse sans être obligés pour cela d'entreprendre un voyage d'outre-Seine. A cet effet, les anciens directeurs du théâtre, MM. Leblond et Toutain, commandèrent à M. Preux, charpentier, un plancher destiné à mettre le parterre au niveau de la scène, et à élargir ainsi de toute l'étendue de cette partie de la salle, l'espace consacré aux danseurs. Ce plancher, pour remplir le but qu'on se proposait, devait être exécuté en bon bois, et construit assez solidement pour opposer une suffisante résistance aux coups de talon des polkas, mazurkas et autres cachuchas des habitans de l'endroit. Le parquet commandé fut livré à la direction, mais il ne fut pas payé par elle, ce qui n'empêcha pas cependant les bals masqués d'avoir lieu, et les danseurs de se livrer aux exercices plus ou moins violens de la danse, sans se douter le moins du monde qu'ils dansaient ou polkaient sur un parquet qui, vu la circonstance que nous venons d'indiquer, pouvait à chaque instant manquer sous leurs pas. Heureusement il n'en fut point ainsi, et ce n'est qu'aujourd'hui, quand la direction de MM. Leblond et Toutain a succombé depuis longtemps, quand l'immeuble appelé le théâtre Saint-Marcel a été successivement acheté, d'abord par M. Philippon de la Madeleine, puis a passé dans les mains de M. Vaillant propriétaire actuel, que M. Preux a formé contre les anciens directeurs et contre les détenteurs successifs de cet immeuble, une action en revendication du plancher fourni par lui, ou en paiement de sa valeur.

Me Baugrand, avocat de M. Preux, a soutenu sa demande.

Dans l'intérêt de M. Philippon de la Madeleine, Me Thu-

reau, avocat, a répondu que son client avait acheté la salle Saint-Marcel dans l'état où elle se trouvait, qu'il n'avait pas traité directement avec M. Preux, qu'il n'était pas détenteur actuel de l'objet revendiqué, et que par conséquent il ne pouvait point être considéré comm e obligé d'aucune manière envers M. Preux.

Me Borel, avocat de M. Vaillant, propriétaire actuel, a soutenu que son client était dans une position analogue à celle de M. Philippon de la Madelaine; qu'il avait pas traité non plus avec le sieur Preux, et qu'il ne savait même pas si le parquet revendiqué se trouvait encore dans la salle Saint-Marcel.

Ces deux défenses ont été accueillies par la 5e chambre du Tribunal, qui n'a prononcé de condamnation que contre les anciens directeurs, MM. Leblond et Tautain, qui avaient seuls traité avec M. Preux, et ne s'étaient point fait représenter au procès.

— Dans le courant du mois d'octobre dernier, deux charrettes stationnaient devant la boutique du sieur David, bonnetier, rue St-Honoré, lorsque les chevaux venant à se cabrer poussèrent les deux voitures contre la devanture du magasin de M. David et brisèrent les glaces qui la décoraient. Ce fait a motivé de la part de M. David une demande en 800 francs de dommages-intérêts contre MM. Lavalette et Fromage, propriétaires des deux voitures.

La 5e chambre du Tribunal, saisie du procès, après avoir entendu Me Flichy pour le sieur David, Me Rivolet pour Lavalette, et Me Vassereau dans l'intérêt du sieur Fromage, considérant qu'il y avait une faute à imputer aux deux voituriers, et qu'il appartient aux magistrats de fixer la quotité des dommages-intérêts, indépendamment de la valeur réelle des glaces brisées, a condamné les propriétaires des deux charrettes à payer au sieur David la somme de 200 francs, et aux dépens.

— Le Tribunal de commerce a eu aujourd'hui sa cause grasse, qui aurait dû venir deux jours plus tard pour être tout à fait de saison.

M. Petit, peintre, reçut, il y a quelque temps par un commissionnaire de roulage, une bourriche garnie d'un dindon. M. Petit ne savait à qui attribuer cette gracieuseté; mais les artistes ont tant d'amis! il y a tant d'amateurs de leur talent, qu'il ne douta pas un instant que le cadeau fut réellement pour lui.

Ce qu'il fit du dindon, chacun le devine aisément, et la digestion était parfaite lorsqu'il reçut la visite du commissionnaire de roulage qui lui apprit qu'il y avait eu méprise, que le dindon était destiné au palais d'un autre Petit qui réclamait le prix de la bête. L'artiste ne se le fit pas dire deux fois, et il offrit le prix d'un dindon maigre et sec, parce qu'il avait trouvé maigre et sec le volatile en question; mais, suivant le commissionnaire de roulage, qui n'était dans cette circonstance que l'écho de M. Petit, le destinataire, le dindon devait être gras et truffé. L'artiste se récria, on ne put s'entendre sur le prix, et le destinataire a assigné devant le Tribunal le commissionnaire de roulage qui a appelé l'artiste en garantie.

Le Tribunal, présidé par M. Gaillard, après avoir entendu Mes Lan et Martinet, agréés de M. Petit demandeur, et du commissionnaire de roulage, et Me Martin Leroy, agréé de M. Petit l'artiste, a mis la cause en délibéré.

— L'Opéra avait annoncé pour le 23 janvier une représentation extraordinaire, au bénéfice de Mlle Pauline Leroux. Le spectacle était composé des élémens les plus hétérogènes : le *Stabat* de Rossini, et *le Poltron*, par Arnal; *le Ballet de Gustave* avec des quadrilles dansés par Arnal avec Carlotta Grisi, par Bouffé avec Pauline Leroux, par Klein, Hoffmann, Bardou, Odry, Levassor, Alcide Tousez et Hyacinthe; avec les divinités du premier ordre de notre Olympe académique. Il y avait sans doute là de quoi piquer la curiosité, et parmi les plus empressés qui se portèrent au bureau de la location, on put remarquer M. Garnier, huissier-audiencier de la Cour d'assises, qui pour faire diversion aux drames judiciaires qui se jouent tous les jours devant lui, avait retenu deux places de secondes loges; et M. Paléologue, attaché à l'ambassade turque, qui avait retenu douze places de premières.

L'Opéra avait compté sans son hôte; M. le ministre de l'intérieur ne trouva pas convenable l'alliance du *Stabat* avec les danses plus ou moins excentriques de MM. les comiques de vaudeville. Le spectacle fut changé, et, au grand étonnement du public, le *Stabat* fut suivi de plusieurs autres morceaux de musique sacrée et d'une symphonie de Beethoven. Tout cela était bien beau sans doute, mais par trop spirituel en plein temps de carnaval; du moins tel fut l'avis de bon nombre de *dilettanti*.

C'est aussi ce que pensèrent M. Garnier et M. Paléologue. Ils se rendirent donc tous deux au bureau de la location le matin du jour de la représentation pour rendre leurs coupons et reprendre leur argent. L'employé refusa de rendre l'argent. Ils protestèrent, et depuis ils ont formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra, deux demandes : M. Garnier, en restitution de la somme de 16 francs, prix de ses deux places de secondes; et M. Paléologue en restitution de 144 francs, prix de ses douze places de premières.

Le Tribunal, présidé par M. Gaillard, sur les observations de Me Walker, agréé de M. Garnier et de M. Paléologue, et de Me Durmont, agréé de M. Léon Pillet, a continué les deux causes à quinzaine.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels), présidée par M. Moreau, a entendu, à l'ouverture de l'audience, dans l'affaire Viennot et Bizet, Me Fontaine (d'Orléans) pour les parties civiles.

M. l'avocat-général Ternaux, par ses conclusions, demande la confirmation du jugement de première instance qui condamne Viennot à dix-huit mois et Bizet à six mois de prison.

Me Paillet a répliqué dans l'intérêt de Bizet.

Après une longue délibération dans la chambre du conseil, la Cour a rendu un arrêt par lequel elle a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

— La Cour d'assises de la Seine devait s'occuper aujourd'hui d'une affaire de tentative d'assassinat sur une femme par son mari. La victime de cette tentative d'assassinat, la femme Duteil, étant encore à l'Hôtel-Dieu, où la retiennent ses blessures, n'a pu être transportée à l'audience; et l'affaire, sur les observations de M. l'avocat-général Glandaz, auxquelles s'est joint Me Nogent Saint-Laurens, défenseur de Duteil, a été renvoyée à l'une des prochaines sessions.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de janvier a produit une somme de 250 fr., qui a été répartie par quarts de 62 fr. 50 c. entre la colonie de Mettray, celle établie à Petit-Bourg, la Société de patronage des jeunes orphelins et celle pour les jeunes libérés.

On n'apprendra pas sans intérêt que les diverses sommes versées dans les caisses des sociétés de philantropie par MM. les jurés de chaque session, pendant l'année 1844, se sont élevées à 7,047 fr. 95 c.

— M. Géruset (de Bruxelles) a acquis le droit de vendre la réduction d'une statue de M. Frekin, sculpteur belge, dont le nom, connu dans les arts, a depuis longtemps passé notre frontière. L'œuvre de M. Frekin est connue sous le nom de *Vénus à la Colombe*.

M. Jeanne, éditeur d'objets d'art, passage Choiseul, n'était pas homme à voir passer cette colombe sous le ciel de Paris, sans chercher à la faire abattre dans sa cage; il a acheté de M. Géruset le droit de la publier et de la vendre en France.

Le nom de *Vénus à la Colombe* est-il bien celui qu'il fallait donner à la statuette? Les formes sont bien jeunes pour l'éternelle mère des Amours non éternels; le baiser qu'elle échange avec une colombe est bien chaste pour s'exhaler des lèvres de Cythérée.

En contemplant cette jeune fille nue qui lève les bras pour caresser une colombe posée sur son épaule, M. Jeanne, qui s'y connaît, s'est dit : Non, ce n'est pas Vénus; chez cette gracieuse enfant, la pensée de la pudeur n'est pas encore éveillée, j'appellerai ce groupe la Candeur, et c'est bien la candeur, colombe et colombe, deux jeunes sœurs qui échangent un baiser virginal.

La Candeur eut la vogue, M. Jeanne en vendit beaucoup, puis moins, puis moins encore. La baisse du débit n'avait pas suivi la progression ordinaire; M. Jeanne s'enquit, et apprit que M. Pucciuelli, figuriste à Paris, avait moulé sa statuette, et la vendait à un prix fort inférieur au sien. Il fit saisir les moules, et porta plainte en contrefaçon contre le figuriste.

A l'appui de la plainte dont est saisi le Tribunal correctionnel (7e chambre), Me Tournadre, avocat de M. Jeanne, a produit une lettre de M. Géruset, cessionnaire de M. Frekin, lettre qui l'autorise à publier et vendre en France l'œuvre réduite de *la Candeur*.

A l'appui de la défense présentée par Me Lieuvin, M. Puccinelli a produit deux pièces : 1° Une lettre de M. Frelhin, expliquant sa cession faite à M. Géruset, cession contenant la restriction de vendre la propriété à l'étranger; 2° l'acte constitutif et en forme de la cession portant la restriction sus-indiquée, et n'accordant à Géruset que le droit de vendre à l'étranger des épreuves moulées en Belgique.

En présence de ces justifications M. Jeanne a déclaré se désister de sa plainte; et le Tribunal, sous la présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay, et sur les conclusions conformes de M. de Royer, avocat du Roi, a renvoyé Puccinelli de la plainte, sauf à M. Jeanne à se pourvoir, le cas échéant, contre qui de droit.

— En rapportant hier la plaidoirie de Me Chaix-d'Est-Ange dans l'affaire du testament Guenin, nous avons par erreur dit que Me Dupin répliquerait à la huitaine. C'est Me Baroche, avocat du légataire universel, qui doit répliquer.

— Dans l'intérêt de la vérité, et pour ne point aggraver la position des époux L..., M. le docteur Desjardins de Morainville nous prie de rectifier l'article inséré dans notre dernier numéro.

Il résulte, dit-il, des termes de son rapport à l'autorité qu'il a constaté sur le corps de la jeune enfant l'existence de traces multipliées de contusions, et d'une seule plaie, et non de seize plaies, comme une faute d'impression l'a fait dire par erreur.

Du reste, la jeune L..., qui a été transportée à l'hôpital des Enfans, va beaucoup mieux, et son rétablissement paraît certain.

ETRANGER.

— ANGLETERRE, 29 janvier. — M. le baron Gurney, l'un des membres de la Cour de l'Echiquier, ayant pris sa retraite après de longs services, a été remplacé par M. Pratt.

La réception du nouveau baron a eu lieu à la Cour des plaids-commons; il a été solennellement investi de la *coiffe*, c'est-à-dire de la toque noire, emblème de ses fonctions, et a prêté serment entre les mains du lord-chancelier. Il a été conduit en cérémonie et installé à la Cour de l'Echiquier, où il a pris rang à la suite des trois autres juges.

— Un accident qui aurait pu être fort grave est arrivé sur le chemin de fer de Gateshead à Storkton. Un des rails détaché des coussinets qui l'assujétissaient au sol s'est redressé et a crevé la partie inférieure de l'un des wagons. Cette barre de fer, chassée avec une violence extrême, a passé entre les jambes d'un des voyageurs, et il en a été quitte pour une forte écorchure.

Deux autres personnes ont été blessées à la figure par les éclats d'une vitre. Le machiniste s'est heurté à la poitrine contre les parois du tender, et est resté longtemps sans connaissance; mais les contusions qu'il a éprouvées ne paraissent pas mettre sa vie en péril.

Un homme du pays qui passait à cheval est allé chercher le chirurgien du village voisin pour donner des secours aux blessés.

L'arrivée du convoi à Storkton a été retardée de plusieurs heures.

— AMÉRIQUE. — L'attorney-général du Massachusetts, qui a maintenant quatre-vingts ans, et a continué à accomplir ses fonctions avec une énergie mentale qui n'a été en rien affaiblie par l'âge, remplissait sa charge d'accusateur public dans le comté de Middlesex, où un homme était accusé d'avoir arraché de leurs orbites les yeux d'une jeune fille, parce qu'elle avait fait serment qu'il était le père d'un enfant illegitime de cette malheureuse.

Le frère de cette dernière, petit garçon de neuf ans fort intelligent, déposait à la barre de la Cour comme témoin, et sa déposition avait produit un effet électrique, augmenté encore par la présence de la victime de cette horrible brutalité. Elle n'avait plus d'yeux! Le petit garçon raconta comme suit les circonstances de cet attentat : « J'étais en train de couper les perches derrière la grange, et ma sœur était occupée à traire une vache. Je l'entendis pousser des cris, et je courus à elle avec une perche à la main.

« En arrivant, je vis qu'il l'avait renversée, et qu'il tournait la tête pour voir qui s'approchait. Je lui donnai un coup de bâton assez fort pour briser sa mâchoire. — Pourquoi n'avez-vous pas redoublé? s'écria l'avocat-général entraîné par son émotion; pourquoi n'avez-vous pas brisé le crâne de ce s.... misérable? »

Le public, ému au plus haut point, applaudit à cette sortie du magistrat qui s'oubliait. « Attorney, lui dit le juge qui présidait la Cour, le mot profane que vous avez prononcé en pleine Cour est puni de l'emprisonnement; mais il vous sera pardonné en raison des circonstances qui vous ont entraîné.

— L'Opéra donnera samedi gras, 1er février, son neuvième Bal masqué, travesti et dansant. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

— NOUVEAUX BOUTONS INVENTÉS PAR M. MAYER, RUE DE LA PAIX, 26. — Rien de plus ingénieux, de plus commode et de plus solide; sans chaînette et sans fourches, ces boutons offrent l'aspect d'une agrafe ornée et émaillée, applicable à tous les gants. Ajoutons que le prix n'en est nullement élevé. On trouve aussi chez Mayer des fermoirs Deschamps à UN FRANC, au lieu de DEUX francs qu'ils se vendent partout.

SPECTACLES DU 1er FÉVRIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Polyeute, l'Ecole des maris.
OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon, les Deux Voleurs.
ITALIENS. — Il Fantasma.
ODÉON. — Représentation extraordinaire.
VAUDEVILLE. — Péché, Paris, les Trois Loges, Péché.
VARIÉTÉS. — Mimi Pinson, Boquillon, English, Trois Polkas.
GYMNASE. — Rébecca, un Bal d'Enfans, Mme de Cérigny.
PALAIS-ROYAL. — L'Etourneau, l'Habeas Corpus, Indiana.
PORTE-ST-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez, Don César.
GAITÉ. — Forté-Spada l'Aventurier.
AMBIGU. — Les Talismans.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Lion du Désert.

Chez B. DUSILLION, Éditeur, rue du Coq-St-Honoré, 13, au deuxième.

SEUL ATLAS DES DÉPARTEMENS ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ROYAL DE L'UNIVERSITÉ,

GRAND ATLAS DE FRANCE,

Dressé par DONNET et FRÉMIN. 89 cartes en feuilles de près d'un mètre. Prix : en feuilles, 89 f.; cart., 95 f.; rel., 100 f.

Chaque Département se vend séparément 1 fr. 50 c., et *franco* par la poste, 1 fr. 60.

Cet Atlas contient les 86 départemens et une Carte de France, une Carte de l'Algérie et celle des Colonies françaises.

ATLAS UNIVERSEL APPROUVÉ DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE,

50 Cartes de MONIN et FRÉMIN, avec un PRÉCIS DE GÉOGRAPHIE par BOURDON, 1 vol. gr. in-4; rel 8 f.

Atlas de Géographie ancienne.—Atlas d'Asie et d'Afrique.—Atlas d'Amérique et d'Océanie.—Atlas des Etats d'Europe.—Atlas de Sardaigne.—Atlas de Hollande.

Chacun de ces six Atlas élémentaires est composé de 12 Cartes in-4° coloriées au pinceau. — 2 f. et 2 f. 50 *franco* par la poste.

ATLAS DE GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE, comprenant 12 cartes, rel. 15 f.

Cet Atlas, indispensable aux Ecoles, se compose des Cartes suivantes, qui se vendent aussi séparément,

MAPPEMONDE. — EUROPE. — ASIE ET SES DIVISIONS. — AFRIQUE. — AMÉRIQUE. — OCÉANIE. — FRANCE, SUISSE, ÉTATS SARDES, BELGIQUE. — ALGÉRIE. — COLONIES DE LA FRANCE. — PLAN DE PARIS. — SEINE. — ENVIRONS DE PARIS AVEC FORTIFICATIONS. — ITALIE ET SUISSE. — ALLEMAGNE.

Toutes les Cartes sont imprimées sur format colombier de près d'un mètre, coloriées au pinceau, à 1 f. 50 c. et *franco* par la poste. 1 fr. 60 c. — Les libraires, maîtres de pension, les colléges et les commissionnaires jouissent des remises d'usage.

MM. les actionnaires de la société générale l'UNITÉ (raison sociale : André et Ce) sont invités à se réunir en assemblée générale annuelle, au siége de l'administration de la société, rue d'Antin, 19, le lundi 17 février 1845, à l'effet d'examiner et d'apurer les comptes de ladite société pour l'exercice 1844, et de recevoir en même temps les communications de la gérance.

MM. les actionnaires de la Société anonyme du chemin de fer de Paris à St-Germain sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 13 février 1845, dix heures du matin, au siége de la société, à Paris, rue St-Lazare, 120, poor se prononcer sur des modifications à apporter aux statuts et sur un accroissement du capital social. Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur de 20 actions ou de vingt coupons de fondation, et en faire le dépôt dix jours à l'avance, contre récépissé, à la caisse de la société.

Le directeur, Emile PEREIRE.

A louer présentement, un vaste et bel HOTEL à Paris, rue Masseran, avec cour, remises, écuries et beau jardin dessiné à l'anglaise, ayant vue sur le boulevard des Invalides.

S'adresser à M. GOULLIART, rue Rivoli, 10 bis.

LE VÉRITABLE ONGUENT CANET

Se trouve maintenant à la pharmacie GIRARD, rue des Lombards, 28.

On peut s'en assurer chez M. Chrétien, demeurant rue Saint-Denis, 90.

Lequel vendait anciennement cet onguent souverain pour la guérison des ABCÈS, TUMEURS, PANARIS, MAUX D'AVENTURE, PLAIES, les plus invétérés, etc., etc. — Pour éviter les contrefaçons, chaque rouleau porte la signature ci-contre : Girard

Société de Pont-Remy (Somme).

Le gérant de la société a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires en retard de solder leurs actions, qu'il leur sera accordé jusqu'au 28 février courant pour se libérer, et que, passé ce délai, aux termes de l'article 9 des statuts, leurs actions seront acquises à la société.

Les versemens seront reçus chez M. Cadallian, rue de la Boule-Rouge, 8, qui échangera les promesses contre des actions définitives.

Prix, 75 *centimes. La vingt-unième édition de*

LA CONSTIPATION DÉTRUITE

SANS LAVEMENTS, SANS MÉDECINE ET SANS BAINS,

Se vend, chez tous les libraires et à la Maison Warton, à Paris, 68, rue Richelieu, l'exposition d'un moyen NATUREL, agréable et infaillible (très-simple) non-seulement de vaincre, mais aussi de détruire complètement la Constipation rebelle; suivi de nombreux certificats de médecins célèbres et d'autres personnes de distinction. *La même*, franco par la poste, 1 fr. 25 c., à envoyer en un bon sur la poste. La grande édition à 2 fr. 50 c., ou franco 3 fr. 25 c. (Affranchir.)

Avis divers.

A vendre présentement

Deux FERMES situées dans le département de la Manche, à un kilomètre environ de la mer, et à un myriamètre de la grande route de Paris à Cherbourg; on y accède par une route neuve de grande communication. Ces deux fermes, presque d'un seul tenant, ont des bâtimens en partie neufs; elles consistent en pâtures, herbages, prairies, taillis, et terres labourables; elles sont d'une contenance d'environ : 50 hectares l'une, qui est louée 5,200 fr., et 40 hectares l'autre, qui est louée 4,150 fr. Le tout net et exempt d'impôts.

S'adresser à M. GOULLIART, rue Rivoli, 10 bis.

EAU ET POUDRE DENTIFRICES.

DE QUININE, DE P. GAGE.

A base de quinine et de magnésie.

Pour blanchir et nettoyer les dents, raffermir les gencives, les PRESERVER et les guérir du SCORBUT et de la CARIE, et donner à la plus mauvaise haleine une fraîcheur délicieuse. Boîtes et flacons à 3 fr. et à 1 fr. 50 c. Rue Grenelle-St-Germain, 13. Six pour 15 fr.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE

Adjudications en justice.

Etude de Me POUSSET, avoué à Versailles, successeur de M. Cottenot, rue des Réservoirs, n° 14: et de Me LECLÈRE, aussi avoué à Versailles, rue de la Pompe, n° 12.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, sur licitation entre majeurs et mineure, et en six lots, le jeudi 13 février 1845, heure de midi :

1° D'UNE MAISON

sise à Paris, quai de la Grève, n° 52.
Produit brut, 5,500 francs.
Mise à prix : 70,000 francs.

2° D'une

Autre MAISON,

sise à Paris, rue Guénégaud, n° 33.
Produit brut, 2,400 francs.
Mise à prix. 30,000 francs.

3° D'UNE MAISON,

sise à Sèvres, rue Royale, n° 5.
Produit brut, 4,350 francs.
Mise à prix, 50,000 francs.

4° D'UNE MAISON,

sise à Sèvres, rue Royale, n° 2.
Produit brut, 2,700 francs.
Mise à prix, 30,000 francs.

5° D'UNE MAISON

sise à Sèvres, rue Royale, n° 11, au coin de celle de Bellevue.
Produit brut, 1,000 francs.
Mise à prix : 7,000 francs.

6° et d'une MAISON,

sise à Sèvres, rue de Vaugirard, n° 15.
Produit brut, 900 francs,
Mise à prix, 6 000 francs.

S'adresser pour les renseignemens, à Versailles, à Mes Pousset et Leclère, avoués cosuivant la vente, et dépositaires d'une copie du cahier des charges;

Et, à Paris, à Me Chandru, notaire, place Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 41. (3011.)

Ventes immobilières.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me MIRABEL-CHAMBAUD, l'un d'eux, le mardi 25 février 1845, à midi,

D'une

Propriété

située à Paris, rue St-Sébastien, 28, et impasse du même nom, 5, d'une étendue superficielle d'environ 450 mètres.

Mise à prix : 78,000 fr.

Une seule enchère suffira pour que l'adjudication soit prononcée.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.

S'adresser pour voir la maison, à Mme GIBOURY, propriétaire, qui y demeure, et pour les renseignemens, à Me MIRABEL-CHAMBAUD, rue de l'Echiquier, 34. (3059)

Etude de Me HALPHEN, notaire à Paris, rue Vivienne, 10.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me Halphen, notaire à Paris, rue Vivienne, 10, le vendredi 7 février 1845, à midi,

D'un FONDS DE COMMERCE de marchand chaudronnier et étameur, exploité à Paris, rue Grétry, 3, dépendant de la succession de M. Charles Micaud;

Des objets et ustensiles mobiliers servant à son exploitation, et du droit à la location des lieux où se trouve situé ce fonds, pour tout le temps restant à courir jusqu'au 1er avril 1853.

Mise à prix, en sus des charges, 1572 f. 40.

S'adresser, pour visiter l'établissement, sur les lieux;

Et pour les renseignemens,

Audit Me HALPHEN, notaire, (3057)

Sociétés commerciales

Suivant acte passé devant Me Lefer, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 24 janvier 1845, enregistré,

M. Jean FUMOUZE, maître en pharmacie, connu dans la pharmacie sous le nom de Fumouze-Albespeyre, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, 82;

Et M. Eugène GUENON, aussi maître en pharmacie, demeurant à Paris, même rue et même numéro,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente, en France et à l'étranger : 1° Du papier épispastique d'Albespeyres; 2° du taffetas Mauvage; 3° et des vésicatoires, compresses en papier, et de tous autres produits pharmaceutiques.

La durée de la société a été fixée à quinze années, à partir du 1er février 1845, en sorte qu'elle finira le 1er février 1860. Le siége de la société a été établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 82. Les raison et signature sociales sont : FUMOUZE-ALBESPEYRES et Comp. MM. Fumouze et Guénon ont chacun individuellement et séparément la signature sociale, et la gestion et l'administration des affaires de la société. Toutes les acquisitions devant avoir lieu au comptant, il ne doit être créé ni souscrit par les associés aucuns billets à ordre ni lettres de change, et tout engagement qui ne sera pas revêtu de leurs signatures n'obligera pas la société et restera au compte particulier de celui des associés qui l'aura contracté. Toutefois, chacun des associés pourra signer, avec la signature sociale, des traites ou mandats sur les correspondans, pour le recouvrement des sommes dues par ce dernier à la société. Le fonds social a été fixé à la somme de 300,000 fr.: il a été apporté par MM. Fumouze et Guénon, chacun pour moitié, et se compose, savoir :

1° Des fonds et achalandage de l'établissement dont il est ci-dessus question, d'une valeur de 230,000 fr., d'après l'estimation amiable qui en a été faite entre des parties; ci.	230,000 fr.
2° Des marchandises expédiées à titre de dépôt ou autrement, montant à	55,000
3° Des marchandises en magasin, fabriquées ou à l'état de nature première, d'une valeur de	10,000
4° Enfin, des objets mobiliers, outils et ustensiles servant à l'exploitation dudit établissement, d'une valeur de	5,000
Total égal.	300,000 fr.

Pour extrait :

Signé LEFER.

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Traînée-St-Eustache, 17.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 29 janvier 1845, enregistré,

Entre M. Joseph AUXENFANS, fabricant d'encriers, demeurant à Paris, rue du Grand-Prieuré, 3;

Et M. Charles LALANNE, marchand papetier, demeurant à Paris, rue Coquillière, 20.

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés, suivant acte du 30 septembre 1841, enregistré, sous la raison sociale EUXENFANS et Comp., ayant pour objet la fabrication et la vente d'encriers à spirale, est et demeure dissoute à partir dudit jour 29 janvier 1845;

Que les comptes des associés étant définitivement arrêtés entre eux, M. Lalanne a seul droit aux recouvremens.

Pour extrait :

Martin LEROY. (4351)

Office du Droit, rue de Trévise, 10 ter.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 30 janvier 1845, enregistré le même jour, folio 59, verso, case 4, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Eugène-Louis-Frédéric PANIS, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 36, et M. Pierre-Hilaire-Alphonse BOUCHON, négociant, demeurant à Paris, susdite rue Vivienne, 36, pour le fermage et l'exploitation des annonces dans les journaux de Paris et autres, et pour toutes les affaires qu'ils jugeront convenable de créer ou de traiter;

Que la durée de la société est fixée à dix années, à compter du 1er février prochain, pour finir le 31 janvier 1855.

Que la raison sociale est PANIS et BOUCHON;

Que l'entreprise prend pour titre : Office général d'Annonces;

Que le siége de la société est établi à Paris, rue Neuve-Vivienne, 36;

Que le fonds social est fixé à 100,000 fr.;

Que MM. Panis et Bouchon sont tous deux gérans de la société susénoncée; qu'à ce titre ils sont autorisés à gérer, administrer et signer pour elle, et qu'ils la représenteront ensemble ou séparément en toutes circonstances et partout où besoin sera;

Qu'encore bien que chacun des associés ait la signature sociale, ils n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait : VILLETTE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 JANVIER 1845, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DAVID, tailleur, rue des Deux-Ecus, 31, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 4980 du gr.);

Du sieur PASCAL aîné, porteur d'eau, rue du Chaudron, 4, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 4981 du gr.);

Du sieur GENESTE aîné, entrep. de bâtimens, rue Richer, 25, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 4982 du gr.);

Du sieur HULLIN, fab. de bretelles, rue Grenétat, 46, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 4983 du gr.);

COVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GENESTE aîné, entrep. de bâtimens, rue Richer, 25, le 5 février à 11 heures (N° 4982 du gr.);

De la dame ARNOUD, limonadière à Batignolles, le 5 février à 3 heures (N° 4969 du gr.);

Du sieur BOISSIÈRE fils aîné, négociant en toiles, rue Thibautodé, 7, le 6 février à 10 heures (N° 4975 du gr.);

Du sieur BILLARD, négociant, rue d'Enghien, 24, le 7 février à 3 heures 1|2 (N° 4964 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MARTIN, libraire, rue des Mathurins-St-Jacques, 23, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 4943 du gr.);

Du sieur MENARD et Ce, mds de nouveautés, boulev. Poissonnière, 9, entre les mains de MM. Magnier, rue Taitbout, 14, et Moret, rue de Cléry, 9, syndics la faillite (N° 4945 du gr.);

De la Dlle LAGRÉMOIRE, lingère, rue de la Chaussée-d'Antin, 36, entre les mains de MM. Thierry, rue Monsigny, 9, et Peyredieu, rue des Fossés-Montmartre, 6, syndics de la faillite (N° 4944 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 1er FÉVRIER.

NEUF HEURES : Theuriet, md de vins, clôt. — Munch et Specht, commissionnaires en marchandises, id. — Bailly, maître d'hôtel garni, synd. — Pignart dit Piquenard, mercier, id. — Lucas fils, charron, vérif. — Linnstedt, anc. tailleur, conc. - Caillou, bimbelotier, id.

MIDI : Vesque et Dlle Lucas, passementiers, id. — Martin, md de vins-traiteur, redd de comptes. — Tartier, md de nouveautés, clôt.

DEUX HEURES : Marillier, limonadier, id. — Ginesy et Pascal, merciers, id. — Desloges, libraire, id. — Chagny, md de vins-traiteur, id. — Majesté, md de nouveautés, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 18 janvier : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Gertrude-Rosalie HOUDART et Augustin-Stanislas CAILLEUX, barrière des Amandiers, 2, Mercier avoué.

Décès et Inhumations.

Du 29 janvier.

M. Grandpré, 52 ans, rue d'Alger, 5. — Me Shean, 32 ans, rue Fontaine-St-Georges, 21. — Mme veuve Morel, 71 ans, rue de la Boule-Rouge, 11. — M. Janin, 44 ans, rue Ste-Anne, 4. — Mme veuve Tron, 82 ans, boulevard des Italiens, 27. — M. Delaporte, 43 ans, rue Traînée, 11. — M. Beaudin, 32 ans, rue des Vieux-Augustins, 65. — M. Brisset, 32 ans, rue St-Denis, 107. — Mme veuve Couvreux, 66 ans, rue du Vertbois, 25. — M. Rouyer, 77 ans, rue Saint-Martin, 152. — M. Lenoir, 48 ans, rue des Ecrivains, 3. — Mme Jardin, 28 ans, rue de Berry, 10. — Mme veuve Lépine, 77 ans, faub. Saint-Antoine, 234. — Mlle Grieff, 25 ans, faub. St-Antoine, 266. — M. Dehys, 70 ans, rue Guénégaud, 31. — Mlle de Beaurand, 67 ans, rue de la Santé, 7.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Janvier.
21 Mme Cantin, née Vuadel, rue des Vieilles-Etuves-St-Honoré, 1.
27 M. Alexis Rousse, rue de la Tixeranderie, 25.
28 M. Vaugeois, rue St-Honoré, 70.
— Mme Baron, née Dubois, marchande de beurre, rue de la Grande-Truanderie, 53.

Description après décès.

27 Mlle Bertaqui, rue Lafayette, 2.
29 M. Nicolas Lange, rue des Trois-Canettes, 2.

Après faillite.

23 M. Piquart dit Piquenard, mercier, rue de Grenelle-St-Honoré, 63.
29 M. Boissière fils aîné, négociant en toiles, rue Thibautodé, 7.

BOURSE DU 31 JANVIER.

	1er c.		pl. ht.		pl. bas		der c.	
5 0|0 compt..	122	25	122	25	122	10	122	15
—Fin courant	122	20	122	20	122	5	122	10
3 0|0 compt..	85	15	85	15	85	10	85	10
—Fin courant	85	15	85	15	85	5	85	10
Emp. 1845....	—	—	—	—	—	—	—	—
—Fin courant	86	30	86	35	86	30	86	30
Naples compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
—Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0|0	— —	— —	122 60	— —	d. 1 »
	— —	— —	123 5	122 80	d. » 50
3 0|0	— —	— —	85 40	85 30	d. 1 »
	— —	— —	85 50	85 45	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0|0..	» » »	» » »	» 35 »	» 37 1|2
3 0|0..	» » »	» » »	» 15 »	» 17 1|2
Empr.	» » »	» » »	» 5 »	» 2 1|2
Naples	» » »	» » »	» 35 »	» » »

4 1|2 0|0.....	— —	Caisse hyp..	772 50
4 0|0.........	108 30	— Oblig.....	— —
B. du T.	4 m 3 1|8	A. Gouin.....	1090 —
Banque.......	3275 —	C. Ganneron	1075 —
Rentes de la V.	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. d°....	1450 —	— Lille.	— —
		Maberly.....	580 —
4 Canaux.....	1275 —	Gr. Combe..	— —
— jouiss......	— —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss....	100 —		
Chemins de fer. St-Germ..	1035 —	Napl. Roths.	101 95
Emprunt.	— —	Romain.....	105 —
— 1842...	1220 —	Espagne. D. active	— —
Vers. dr..	511 25	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— pass.	— —
— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	390 —	3 0|0 1841.	40 1|2
- Rouen...	1070 —	Belgique. 5 0|0 1831	— —
- au Hav...	875 —	— 1840..	104 1|8
Orléans...	1135 —	— 1842..	106 1|8
— Empr..	— —	3 0|0.....	— —
Strasb.....	306 25	Banque..	635 —
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
— rescrip.	— —	Piémont.....	1260 —
Mulhouse	— —	Portugal.....	60 —
Marseille.	922 50	Haïti.........	425 —
Montpell.	— —	Autriche (L)	— —
Seyssel......	— —	2 1|2 Holl..	— —

BRETON.

Février 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,